



**Communauté d'agglomération
du Pays de l'Or
Service des Eaux**

**RAPPORT ANNUEL
SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC
DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT
2024**

PREAMBULE

Selon les dispositions du décret n°95-635 du 6 mai 1995 (codifié à l'article 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales), le Maire ou le Président d'un établissement public de coopération intercommunale (lorsque la compétence sur l'eau et l'assainissement lui a été transférée) est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement. Les conseils municipaux de chacune des communes adhérentes à l'établissement public de coopération intercommunale doivent être destinataires du rapport annuel adopté par cet établissement. Ce rapport annuel doit ensuite être présenté au Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Jusqu'à sa dissolution le 31 décembre 2010, le sivom de l'Etang de l'Or assurait les compétences en matière d'adduction d'eau potable et d'assainissement des eaux usées sur la totalité des territoires des communes présentées dans le tableau suivant, hormis Saint Aunès. La reprise des compétences a été effectuée le 1^{er} janvier 2011 par la communauté de communes du Pays de l'Or (à l'exception de la commune de Valergues). Au 1^{er} janvier 2012, la communauté de communes s'est transformée en communauté d'agglomération. Cette transformation s'est accompagnée de l'adhésion de Valergues et de la prise de compétence eau et assainissement collectif sur Saint Aunès.

Communes composant la communauté d'agglomération du Pays de l'Or	Compétence eau potable	Compétence assainissement collectif	Compétence assainissement non collectif
Candillargues	X depuis 1972	X depuis 1972	X
La Grande Motte	X depuis 1974	X reprise de compétence en janvier 2004 (compétence assurée par l'Agglomération de Montpellier du 01/01/2002 au 31/12/2003)	X
Lansargues	X depuis 1997	X depuis 1972	X
Mauguio	X depuis 1947 pour le littoral depuis 1994 sur Mauguio	X reprise de compétence en janvier 2004 (compétence assurée par l'Agglomération de Montpellier du 01/01/2002 au 31/12/2003)	X
Mudaison	X depuis 1972	X depuis 1972	X
Palavas les Flots	X depuis 2002	X depuis 2005	X
Pérols	transférée à l'Agglomération de Montpellier au 1 ^{er} janvier 2011	transférée à l'Agglomération de Montpellier au 1 ^{er} août 2001	
Saint Aunès	X depuis le 1 ^{er} janvier 2012	X depuis le 1 ^{er} janvier 2012	X

Valergues	<input checked="" type="checkbox"/> de 2003 à 2010 AMO en 2011 reprise de compétence au 1 ^{er} janvier 2012	<input checked="" type="checkbox"/> de 2005 à 2010 AMO en 2011 reprise de compétence au 1 ^{er} janvier 2012	<input checked="" type="checkbox"/>
-----------	---	---	-------------------------------------

L'exercice 2024 s'inscrit en continuité de l'exercice 2023.

Cinq conventions d'affermage avaient cours début 2012 sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or : deux pour l'assainissement et trois autres pour l'eau potable. Leurs principales caractéristiques contractuelles sont résumées dans le tableau suivant :

Assainissement	Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Palavas les Flots, Saint Aunès	Valergues
Société fermière	SAUR	SAUR
prise d'effet	1 ^{er} janvier 2012	1 ^{er} janvier 2012
Durée	12 ans	12 ans
échéance	31 décembre 2023	31 décembre 2023
Avenants au 31/12/22	1	1

Eau potable	Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Palavas les Flots	Valergues	Saint Aunès
Société fermière	SAUR	SAUR	VEOLIA
prise d'effet	1 ^{er} janvier 2012	1 ^{er} janvier 2012	1 ^{er} janvier 2016
Durée	12 ans	12 ans	8 ans
échéance	31 décembre 2023	31 décembre 2023	31 décembre 2023
Avenants au 31/12/22	1	1	0

Compte tenu d'une part du parallélisme de forme adopté dans les deux contrats passés fin 2011 sur la communauté de communes du Pays de l'Or et Valergues et d'autre part de l'attribution des DSP correspondantes au même délégataire, une intégration de la gestion de Valergues au contrat principal a été effectuée fin 2012 par voie d'avenant aussi bien sur le contrat eau potable qu'assainissement collectif. Le contrat en eau potable sur Saint Aunès a par ailleurs été remis en concurrence en 2015 et s'est vu attribué à Véolia.

En 2023, les délégations de service public d'eau potable et d'assainissement collectif ont été renégociés pour une période de 7 ans (2024-2030). Deux conventions d'affermage intégrant l'ensemble des communes de l'agglomération sont en vigueur sur le territoire :

- un contrat d'assainissement porté par VEOLIA,
- un contrat d'eau potable porté par la SAUR.

2024 constitue la première année d'application de ces contrats d'affermage.

Le présent rapport expose, pour l'année 2024, les différentes activités des services intercommunaux de l'eau et de l'assainissement. Il est établi à l'aide des rapports annuels des sociétés délégataires transmis en application des dispositions de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités territoriales, il doit être mis à la disposition du public dans les 15 jours suivant sa présentation devant les conseils municipaux.

La Communauté d'agglomération du Pays de l'Or exerçant dans ces domaines de l'eau et de l'assainissement pour le compte des communes associées une compétence totale et entière, il n'y a pas lieu pour les communes concernées de le compléter par des rapports relatifs à une part d'activité liée au prix de l'eau.

Table des matières

Le rapport, conformément aux dispositions réglementaires précitées, comporte :

↳ **1^{ère} partie : les indicateurs techniques :**

- du service de l'eau
- du service de l'assainissement collectif
- du service de l'assainissement non collectif

↳ **2^{ème} partie : les indicateurs financiers :**

- les prix de l'eau et de l'assainissement
- les autres indicateurs

1	L'EAU POTABLE	7
1.1	DESCRIPTION DE LA COMPETENCE	7
1.2	DESCRIPTION DE L' OSSATURE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION	7
1.3	ASPECTS QUANTITATIFS	8
1.4	LA QUALITE DE L'EAU	13
1.5	LA GESTION DU SERVICE DELEGUE	17
1.6	LA SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS EN PLOMB	18
1.7	LES FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE.....	18
1.8	INDICATEURS DE SERVICE.....	19
1.9	INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	20
1.10	LES PROJETS	23
1.11	UN CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN EVOLUTION	24
2	L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	37
2.1	DESCRIPTION DE LA SITUATION	37
2.2	LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT.....	37
2.3	ABONNES ET VOLUMES 2024	39
2.4	PERFORMANCES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT.....	40
2.5	L'AUTOSURVEILLANCE.....	41
2.6	PRODUCTION ET VALORISATION DES BOUES RESIDUAIRES	41
2.7	LA GESTION DU SERVICE DELEGUE	41

2.8	LES FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE	42
2.9	INDICATEURS DE SERVICE.....	43
2.10	INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	44
2.11	AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE ET DE CONFORMITE DU FP2E	47
2.12	LES PROJETS	48
2.13	UN CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN EVOLUTION	48
3	L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	62
3.1	DESCRIPTION DE LA COMPETENCE	62
3.2	INDICATEURS DESCRIPTIFS DE SERVICE	62
3.3	INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	63
4	LE PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.....	64
4.1	LES MODALITES DE TARIFICATION ET SON EVOLUTION	64
4.2	LE PRIX DU M ³ D'EAU EN 2024	66
5	LES AUTRES INDICATEURS FINANCIERS	67
5.1	LES RECETTES.....	67
5.2	LES DEPENSES.....	67
5.3	DUREE D'EXTINCTION DE LA DETTE (P153.2 ET P256.2)	68

1ère PARTIE : LES INDICATEURS TECHNIQUES

1 L'EAU POTABLE

1.1 Description de la compétence

La compétence eau potable s'exerce depuis le 1^{er} janvier 2012 sur les communes suivantes :

- Candillargues,
- La Grande Motte
- Lansargues
- Mauguio
- Mudaison
- Palavas les Flots
- Saint Aunès
- Valergues

1.2 Description de l'ossature de production et de distribution

Les abonnés de la collectivité, hormis ceux de Saint Aunès, sont alimentés à partir d'eaux provenant de deux origines différentes :

- ↳ Le canal du Bas Rhône qui fournit environ 80 % des volumes prélevés.
- ↳ La nappe du Villafranchien, par l'intermédiaire de 10 forages disséminés dans la plaine melgorieenne.

Ces eaux brutes sont rendues potables par plusieurs unités de traitement dont la principale est située à Vauguières le Bas.

En cas de nécessité, deux interconnexions de secours avec les réseaux d'eau potable des collectivités voisines peuvent également être rendues opérationnelles, l'une avec la Métropole de Montpellier et l'autre avec la communauté de communes « Terre de Camargue ».

Les eaux fournies par le canal du Bas Rhône et les quatre forages situés à l'ouest de Mauguio sont traitées dans l'unité de Vauguières le Bas. Cette station d'une capacité de production de 680 litres par seconde soit environ **49.000 m³ par jour**, permet de répondre aux besoins de la population permanente mais également aux besoins saisonniers importants générés par l'afflux de la population estivale notamment à La Grande Motte, à Carnon et à Palavas les Flots. En 2024, l'usine de Vauguières a produit **5.89 millions de m³**.

Cette usine est le point de départ principal de l'ensemble du réseau d'adduction d'eau potable couvrant le territoire communautaire, et au-delà, permet l'alimentation en eau potable des communes de Lattes et Pérols.

La pression d'alimentation en tête du réseau est stabilisée grâce à la cheminée d'équilibre de Boirargues qui permet également l'interconnexion avec le réseau de la ville de Montpellier et participe à la fourniture annuelle de plus de **2,31 millions de m³ d'eau traitée aux communes de Lattes et de Pérols¹** en 2023.

Le réseau d'adduction comprend ensuite deux antennes principales, la première et la plus ancienne desservant le littoral, la seconde alimentant les communes de la plaine melgorienne.

L'antenne littorale s'étend jusqu'à la commune de La Grande Motte, dont la consommation absorbe à elle seule près de **25 % de la production d'eau de l'unité de Vauguières**. L'eau distribuée est constituée à 91 % d'eau provenant du canal du Bas Rhône.

La seconde antenne dessert l'agglomération de Mauguio et les communes de Candillargues, Lansargues, Mudaison et Valergues. Ces cinq communes sont alimentées à la fois par la station de Vauguières et par des forages locaux.

Pour Saint Aunès, l'eau potable est issue d'un import depuis Montpellier Méditerranée Métropole qui recourt à différentes ressources (source du Lez, forage sur la nappe, traitement de l'eau du canal du Bas Rhône).

1.3 Aspects quantitatifs

Les résultats détaillés figurent en annexes 1 A – 1 B - 1C – 1 D – 1 E.

1.3.1 Consommations et branchements

L'année **2024** se caractérise par :

- ↳ **52 689** clients (parts fixes)
- ↳ **21 073** branchements
- ↳ **6 260 358 m³** consommés et facturés sur l'ensemble du territoire y compris les communes de Lattes et Pérols, et **3 870 415 m³** hors vente en gros (Lattes/Pérols)
- ↳ jour de pointe sur l'usine de Vauguières :
 - **25 376 m³/j le mardi 20/08/2024**
 - pour mémoire : 25 211 m³/j le 19/08/2023, 29 816 m³/j le 10/08/2022, 26 869 m³ le 16/07/2021, 29 288 m³ le 16/08/2020, 28 607 m³ le 15/08/2019, 30 650 m³ le 10/08/2018, 29 033 m³ le 16/07/2017, 30 247 le 19 juillet 2016, 31 717 m³ le 20 juillet 2015, 29 649 m³ le 09 août 2014, 31 251 m³ le 15 août 2013, 32 832 m³ le 17 août 2012, 33 073 m³ le 19 août 2011,

¹ Les communes de Lattes et Pérols sont desservies sur la base d'un contrat de fourniture d'eau potable en gros adopté par délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2012.

33 232 m³ le 07 août 2010, 33 654 m³ le 14 août 2009, 29 986 m³ le 9 août 2008, 29 988 m³ le 14 août 2007, 35 565 m³ le 14 août 2006, 41 405 m³ le 18 juillet 2003 (canicule)

Les nombres totaux de clients et de branchements sont en hausse respectivement de 2.4% et 4.3% par rapport à 2023. Cette augmentation est en partie attribuable au changement de délégataire sur la commune de Saint-Aunès, la SAUR intégrant dans ses statistiques les branchements actifs ainsi que les branchements résiliés.

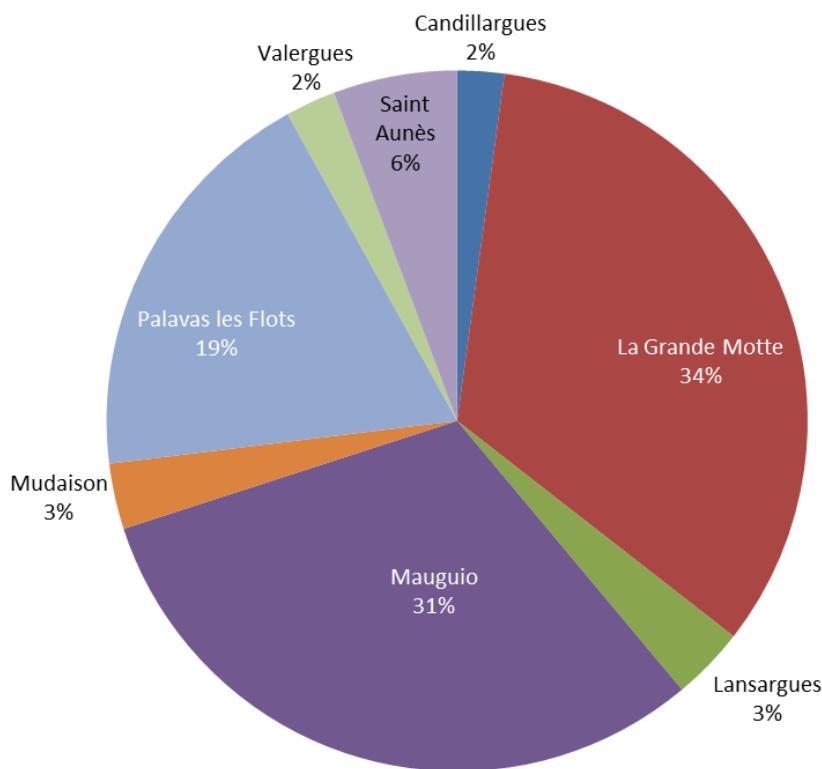
Les volumes facturés intégrant les exports d'eau sont en hausse de 0.45% par rapport à 2023, et intègre une hausse des exports vers Lattes et Pérols (3.5%).

Par rapport à 2023 et hormis ces communes, les consommations sont :

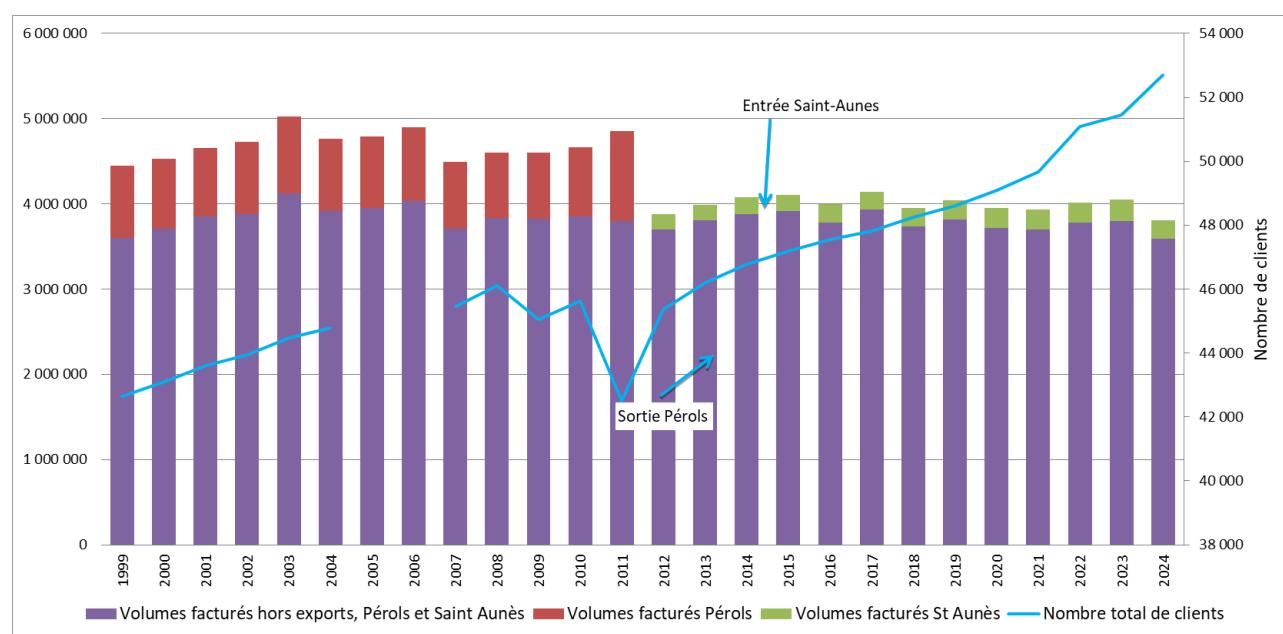
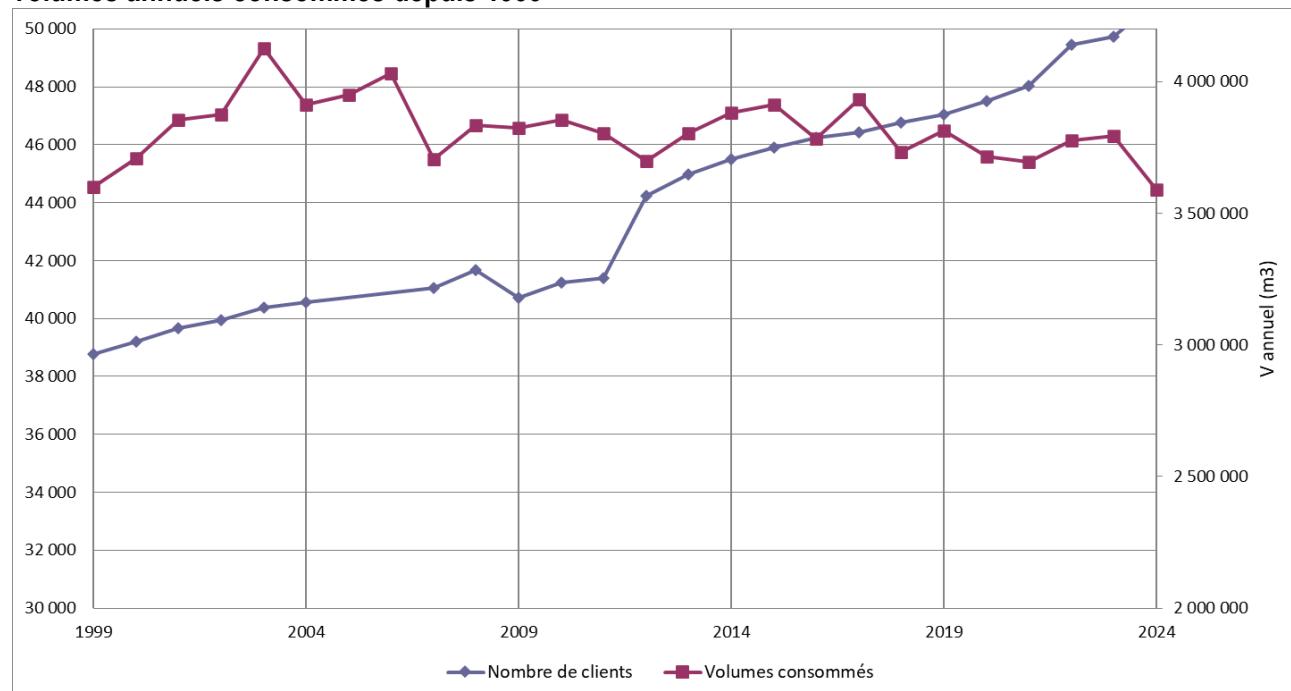
- légèrement en hausse pour Candillargues
- légèrement en baisse pour Palavas les Flots, Mudaison
- en baisse de plus de 4% pour Lansargues, Mauguio, La Grande Motte, Saint-Aunès et Valergues, et Candillargues

En ne tenant plus compte des données relatives à Pérols, Lattes et Saint-Aunès intégrée depuis moins de 10 ans, la **progression du nombre de clients entre 1999 et 2024 est de 1.15 %/an. Pour les consommations en eau**, variable selon les années, l'évolution annuelle moyenne est de -0.62 %/an entre 1999 et 2024 et est affectée par une baisse de près de 5% en 2024.

Volumes facturés en 2024



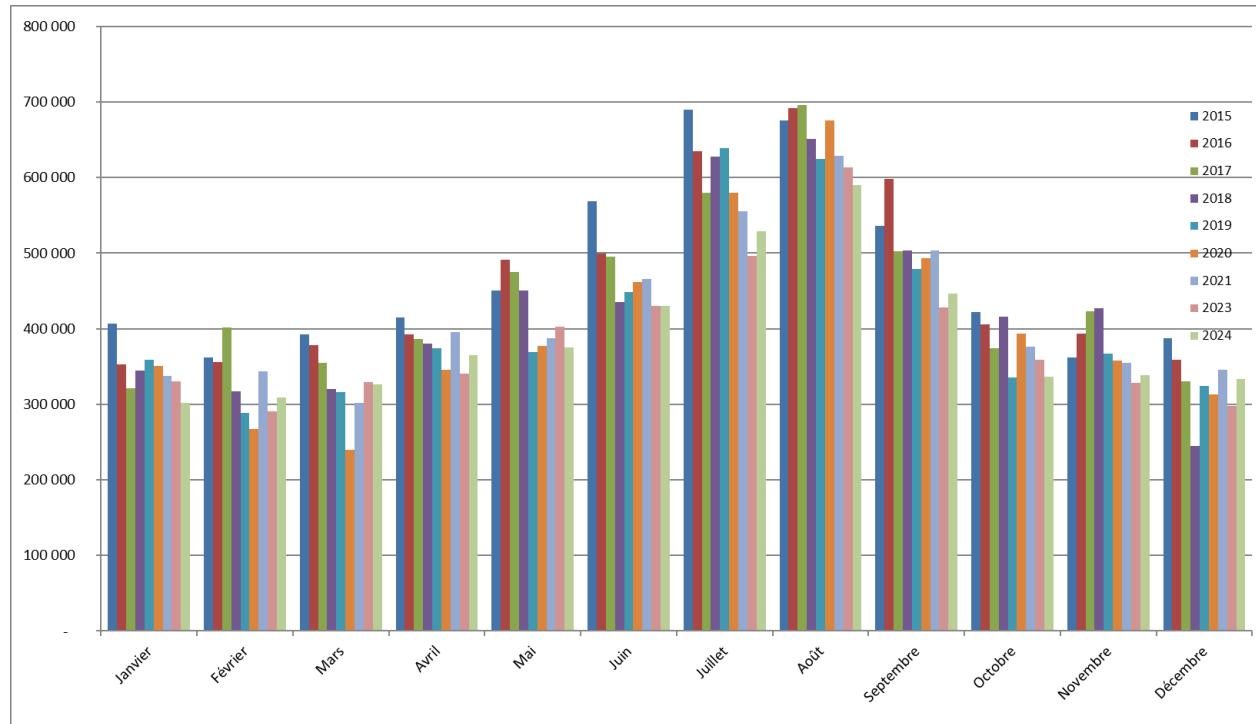
Evolution du nombre de clients sur l'intercommunalité hors Pérols et Saint Aunès ainsi que des volumes annuels consommés depuis 1999



Evolution du nombre de clients sur l'intercommunalité ainsi que des volumes facturés hors export depuis 1999

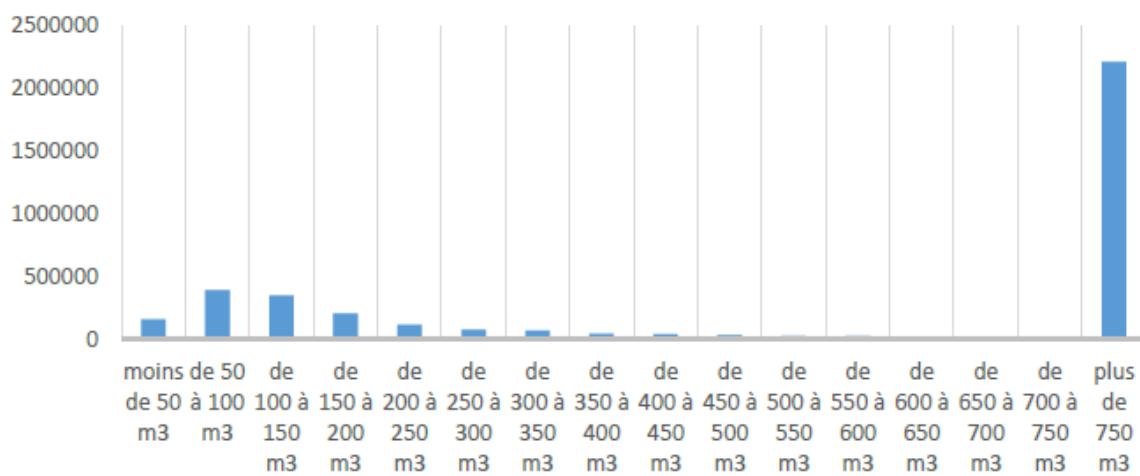
A noter également, de façon logique compte-tenu de la typologie du territoire, la variabilité des volumes mis en distribution mensuellement :

Evolution des volumes mensuels mis en distribution (m³)



1.3.2 Spectre des consommations hors ventes en gros

Répartition des consommations par tranche



Les branchements auxquels sont associés une consommation de plus de 750 m³ annuels ne représentent que 3,4 % du nombre total de branchements mais consomment 57 % du volume annuel total facturé (impact des résidences et des gros consommateurs).

1.3.3 Rendements de distribution et indices de perte linéaire

Les rendements de distribution (rendements hydrauliques nets) et indices de perte linéaire mesurés ces dernières années sont les suivants :

Rendements de distribution	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
Candillargues	71,0%	71,0%	89,6%	82,8%	94,8%	79,8%	NM	83,6%		> 95%	> 95%	94,0%	98,8%	94,8%	80,9%	79,3%	
La Grande Motte	87,0%	87,1%	90,4%	90,4%	88,7%	92,3%	97,8%	90,1%	95,6%	> 95%	95,2%	86,4%	92,2%	91,0%	88,5%	91,8%	
Lansargues	84,0%	89,3%	92,3%	92,3%	NM	NM	88,8%	82,4%	95,3%	94,7%	88,1%	92,0%	90,5%	86,8%	82,9%	81,5%	
Mauguio ville	-	-	-			NC *	NC *	NC *	71,1%	88,6%							
Carnon Perols Figuières	-	-	-					NC *			75,4 % *	82,4%	77,4%	75,6%	78,5%	95,6%	94,5%
Mudaison	64,0%	73,0%	77,4%	61,5%	64,8%	NM	67,9%	60,4%	68,6%	64,4%	70,3%	69,9%	69,9%	68,1%	65,9%	65,1%	
Valergues	83,0%	71,0%	93,0%	77,5%	83,5%	NC	NC *	82,6%	77,1%	80,8%	76,9%	56,7%	68,1%	73,8%	75,7%	72,7%	
Palavas les Flots	75,0%	76,0%	73,1%	76,7 %	77,0%	64,2%	NC *	74,9%	88,2%	85,2%	90,1%	81,1%	86,5%	95,3%	87,0%	80,1%	
Rendement global hors Saint Aunès**	89,0%	88,0%	88,1%	87,6 %	89,7%	86,3%	86,1%	83,6%	86,9%	87,6%	92,4%	90,2%	87,1%	86,4%	90,7%	87,6%	
Saint Aunès	-	-	-	84,3 %	70,2%	80,3%	81,0%	89,7%	80,8%	88,1%	86,3%	83,1%	82,1%	83,2%	83,4%	68,3%	
Rendement Global y compris Saint Aunès				87,4 %	89,0%	86,1%	86,0%	83,8%	86,8%	87,7%	90,7%	90,5%	85,7%	86,3%	90,3%	90,0%	

* sous détail non disponible

** en comptant les exports

Indices de perte linéaire en m ³ /h/km	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Mauguio - Carnon				0,44						0,42	0,27	0,36	0,38	0,32	0,05	0,07
Mauguio ville				-												
Carnon Pérols Figuières				-												
La Grande Motte	0,26	0,41	0,42	0,33	0,36	0,23	0	0,28	0,13	0	0,13	0,36	0,21	0,24	0,31	0,21
Mudaison	0,26	0,17	0,14	0,28	0,29	NC	0,25	0,34	0,25	0,28	0,23	0,23	0,24	0,28	0,28	0,30
Candillargues	0,37	0,27	0,09	0,13	0,04	0,19	NC	0,13	NC	0	0	0,05	0,01	0,04	0,16	0,18
Mudaison et Candillargues	0,29	0,2	-	-	-	-										
Lansargues	0,19	0,14	0,09	0,06	NC	NC	0,11	0,18	0,04	0,05	0,11	0,08	0,09	0,12	0,17	0,19
Palavas les Flots	0,67	0,55	0,66	0,56	0,56	1,04	NC	0,53	0,28	0,34	0,23	0,43	0,27	0,09	0,26	0,44
Valergues	0,11	0,21	0,12	0,16	0,12	NC	NC	0,13	0,19	0,16	0,2	0,47	0,3	0,23	0,21	0,24
ILP global hors Saint Aunès	0,31	0,29	0,35	0,34	0,3	0,39	0,38	0,47	0,41	0,39	0,32	0,44	0,35	0,44	0,28	0,18
Saint Aunès				0,16	0,36	0,22	0,21	0,09	0,14	0,09	0,11	0,14	0,16	0,15	0,15	0,33
ILP global				0,35	0,3	0,38	0,36	0,42	0,29	0,28	0,23	0,31	0,31	0,32	0,17	0,22

Le rendement global et l'indice linéaire de perte sont globalement satisfaisants mais ils rendent compte de disparités entre les communes :

- Ils sont excellents sur Mauguio Carnon et La Grande Motte
- Ils sont très bons sur Lansargues et Palavas les Flots, bons sur Candillargues et Valergues et à améliorer en priorité sur Mudaison et Saint Aunès
- L'information du rendement sur Mauguio Bourg n'est pas disponible. L'estimation de ce débit n'est pas aisée car certains secteurs ne disposent pas de compteurs de sectorisation.

L'objectif de rendement net est au minimum de 85% ²au niveau intercommunal. Plus le rendement est élevé (à consommation constante), moins les pertes par fuites sont importantes. De fait, les prélèvements sur la ressource en eau en sont d'autant diminués.

Les efforts sont à poursuivre pour localiser et réparer les fuites sur réseau et branchement, renouveler les tronçons les plus fuyards.

Le rendement est de 90% et a diminué légèrement de 0.3% par rapport à 2023 sur le Pays de l'Or.

1.4 La qualité de l'eau

1.4.1 L'eau brute

255 échantillons ont été prélevés en 2024 sur les différentes ressources communautaires (canal BRL et les 10 sites de prélèvement sur la nappe).

Concernant l'eau de surface fournie par le canal BRL, sa qualité est restée conforme à celle régulièrement constatée. Elle n'est globalement pas difficile à traiter mais elle subit néanmoins de fortes variations saisonnières sur certains de ses paramètres (température, pH, développement algal) qui peuvent perturber le fonctionnement de la station de Vauguières.

Les eaux en provenance des captages sont plus minéralisées et présentent régulièrement des teneurs en nitrates supérieures à 50 mg/l, compensées par dilution avec les apports depuis l'usine de Vauguières.

Ces différentes ressources s'avèrent complémentaires pour assurer une sécurité de l'alimentation, un coût de production maîtrisé et un mélange permettant de maintenir une eau distribuée conforme à la réglementation.

Pour Saint-Aunès, l'eau distribuée étant intégralement importée, les prélèvements sur la ressource sont effectués en amont sur Montpellier.

1.4.2 L'eau mise en distribution et l'eau distribuée au robinet

165 échantillons ont été prélevés en 2024 aux points de mise en distribution, et 206 aux points de consommation.

Sur les 371 échantillons précédemment cités, il n'y a pas de non-conformités relevées sur l'eau distribuée.

Le taux de conformité a été de 100 % sur l'eau distribuée.

Pour mémoire, les quelques non conformités les plus marquantes qui avaient été relevées ces dernières années concernaient :

- des nitrates en raison de la tendance à une augmentation progressive des concentrations dans les eaux puisées à partir de la nappe.

Les dépassements avaient été enregistrés au point de mise en distribution au château d'eau de Lansargues.

² ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres.

Comme pour d'autres captages gérés par Pays de l'Or Agglomération, les fortes teneurs en nitrates peuvent être compensées par l'augmentation des mélanges avec l'eau du canal du Bas Rhône. Néanmoins, une meilleure maîtrise des sources de pollution est engagée afin de garantir la pérennité d'utilisation de ces forages. C'est l'un des objectifs du programme d'action agro-environnemental engagé au début des années 2010.

- des dépassements très occasionnels en pesticides.

A noter qu'en 2023, le métabolite R471811 du chlorothalonil recherché depuis l'automne 2023 à la suite d'une évolution de la réglementation nationale et d'un rapport de l'ANSES classant temporairement cette molécule comme pertinente a conduit à des dépassements du seuil de conformité (0,1 µg/l, limite de qualité correspondant à un seuil environnemental) au point de mise en distribution depuis les forages de la Gastade, des Bénouïdes, du Bourgidou et au surpresseur Jean Moulin. La valeur sanitaire transitoire (VST à 3 µg/l) retenue pour l'impact sur la santé n'a par contre pas été atteinte.

Dans l'attente de l'avis consolidé de l'ANSES sur la pertinence de la molécule et la définition éventuelle d'une valeur maximale admissible, les dilutions avec l'eau provenant de BRL ont été renforcées par mesure de précaution.

L'avis consolidé de l'ANSES a été émis le 29 avril 2024 : ce métabolite n'est plus considéré comme pertinent vis-à-vis de son impact sur la santé. Sa limite de qualité est remontée à 0,9 µg/l.

- des dépassements très occasionnels de la turbidité au départ distribution.
- des dépassements des 25 µg/l de plomb au robinet d'habitations (27 µg/l en 2005 à Mauguio, 67 µg/l en 2011 à Valergues)

Cette présence de plomb est très probablement imputable à la nature des installations intérieures.

- un dépassement en nickel 35 µg/l en 2007 et 32 µg/l en 2010 pour une limite de qualité fixée à 20 µg/l

Ces dépassements ont été enregistrés sur deux points de consommation. La circulaire DGS/SD 7 A n° 2004-45 du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine, précise que « le nickel qui est présent dans l'eau d'alimentation provient principalement des accessoires de robinetterie dont le revêtement en chrome ne recouvre pas totalement les parties nickelées ».

Les causes peuvent être multiples : nature de la robinetterie sur le point de prélèvement considéré, présence d'installations propres à modifier les caractéristiques de l'eau au robinet (en particulier les adoucisseurs domestiques peuvent rendre l'eau agressive et corrosive).

Quoiqu'il en soit l'eau distribuée ayant tendance à être parfois légèrement agressive, la station de Vauguières a été équipée de sorte à maintenir l'eau à l'équilibre calco-carbonique sur le réseau public.

- un dépassement concernant les bromates (sortie usine de Vauguières) : 11 µg/l en 2011 pour une limite de qualité de 10 µg/l depuis 2009.

Les bromates sont formés par réaction des bromures (présents dans l'eau du canal BRL) avec l'ozone. La régulation de l'ozone a été améliorée afin de limiter cette réaction mais des travaux supplémentaires restent nécessaires pour abaisser ces concentrations (en particulier la régulation

du pH de coagulation en tête de station). Fin juillet 2015, une diminution du taux de traitement en ozone a été effectuée permettant ainsi de rester sous la limite de qualité de 10 µg/l.

Concernant l'aluminium, la Saur rappelle également qu'en 2001, un dépassement avait été constaté. Il était dû à un relargage depuis le charbon actif en grain mais un lien significatif avec la température des eaux a été mis en évidence. Une hausse de température perturbe effectivement la phase de décantation dans laquelle est utilisé un composé à base d'aluminium. On peut noter que depuis 2002 et malgré la période de canicule de 2003, la limite de qualité sur l'aluminium n'a pas été dépassée. Cette amélioration est due notamment aux réglages qui ont été effectués sur la filière de décantation. La couverture des décanteurs en 2010 a contribué également à l'amélioration de cette phase de traitement en réduisant les courants de convection dans les bassins.

Suite à l'étude filière menée en 2002, la Saur a proposé plusieurs solutions techniques permettant d'améliorer le process épuratoire afin de répondre aux dépassements constatés par le passé et afin de garantir une plus grande marge par rapport aux nouveaux seuils fixés par le décret du 20 décembre 2001 (appliqué depuis le 25 décembre 2003), notamment pour les paramètres suivants : température, aluminium, pesticides, turbidité, carbone organique total, chlorites. Cette étude a été complétée par un audit de l'usine en 2009 permettant de dresser un programme pluriannuel de travaux.

L'amélioration de l'usine de Vauguières, pour laquelle les études de maîtrise d'œuvre ont été lancées en 2017, permettra notamment de réduire les concentrations en chlorite, qui dépassent régulièrement les références de qualité sur les réseaux distribuant des eaux traitées depuis les sites utilisant du bioxyde de chlore : Vauguières, La Grande Motte et Mauguio (surpresseur Jean Moulin), Palavas les Flots (surpresseur). Malgré cela, et les nombreux avantages du bioxyde de chlore (en particulier un fort pouvoir rémanent), il est envisagé à terme de s'orienter vers un réactif impactant moins rapidement les branchements en polyéthylène.

Enfin, compte tenu de l'émergence au fil du temps de nouvelles molécules potentiellement indésirables (S-métolachlore, R471811 chlorothalonil...), l'Agglomération a diligenté en 2024 une étude pour examiner les solutions techniques qui permettraient de traiter les molécules indésirables actuellement connues, voire celles à venir. Cette étude conforte le fait que des étages supplémentaires de traitement pourraient compléter le process existant sur l'usine, ce dernier restant pertinent. Par contre, elle met en exergue également des sous-produits de traitement qui poseraient eux-mêmes des problèmes d'élimination. La réduction à la source des rejets de molécules indésirables, objet notamment des programmes de reconquête de la qualité de l'eau de la nappe menée depuis plus d'une dizaine d'années, reste bien l'axe prioritaire des actions à poursuivre.

1.4.3 Les principales caractéristiques de l'eau distribuée

Les données figurant dans le tableau sont issues des mesures officielles et d'auto contrôle.

Elles ont été réactualisées pour 2016.

SECTEURS	pH	Dureté T.H. (° F)	Nitrates (mg/l)	Pesticides (µg/L)
La Grande Motte, Pérols, Carnon, Mauguio ouest, Palavas les Flots	7,6	16,4 à 22,1	3,3 à 11,5	0,00 – 0,09
Mauguio ville	7,2	29,5 à 37	20,4 à 33,7	0,03 – 0,10

Candillargues, Mudaison	7,2	16,4 à 42,6	3,8 à 40,8 *	0,00 – 0,13
Lansargues	7,3	16,4 à 28,1	3,8 à 32,4	0,00 – 0,10
Valergues	7,4	16,4 à 27,4	3,8 à 17,3	0,00 – 0,09
Saint Aunès	-	28,7 à 31,5	4,5	0,00

* valeurs minimales en cas d'alimentation directe depuis Vauguières

En annexe 1G, figure la note de synthèse sur la qualité de l'eau en 2023 établie par l'ARS conformément aux dispositions du décret n° 94.841 du 26 septembre 1994.

1.4.4 La problématique plomb

Le plomb est un élément à haute toxicité. La réglementation a régulièrement évolué afin de réduire le risque de saturnisme.

Dans le domaine de l'eau, l'usage du plomb est interdit par décret du 5 avril 1995 et la teneur admissible dans l'eau potable est progressivement réduite :

- 50 µg/l jusqu'au 25 décembre 2003
- 25 µg/l à partir du 25 décembre 2008
- 10 µg/l au 25 décembre 2013

La réglementation impose également un recensement des canalisations en plomb et la réalisation d'une étude du potentiel de dissolution du plomb avec les mesures correctives qui en découlent.

Les études de potentiel de dissolution du plomb ont été réalisées par les exploitants en 2003.

Elles ont donné les résultats suivants :

Unité de distribution	Potentiel de dissolution	Commentaire de l'exploitant
Pérols - Carnon	élevé	Les travaux de fiabilisation de la filière de traitement devront comporter une régulation du pH de l'eau traitée par injection d'un réactif alcalin. Cette opération permettra de rendre l'eau légèrement incrustante ; ce qui devrait réduire significativement le risque de dissolution du plomb
La Grande Motte	élevé	
Palavas	élevé	
Mauguio	élevé	L'eau a un potentiel de dissolution élevé mais elle reste incrustante.
Candillargues Mudaison	élevé	L'eau a un potentiel de dissolution élevé mais elle reste soit incrustante, soit proche de l'équilibre calco carbonique.
Lansargues	très élevé	L'eau a un potentiel de dissolution élevé mais elle est calcifiante.
Valergues	élevé	Remplacement des branchements en plomb nécessaire avant le 25/12/2013

Ces résultats impliquaient un remplacement des branchements en plomb avant fin 2013 et la distribution d'eau à l'équilibre calco-carbonique.

Courant 2012, une installation d'injection de soude a été mise en place pour mettre à l'équilibre calco-carbonique les eaux en sortie d'usine. Cette installation est opérationnelle depuis l'automne 2012.

1.5 La gestion du service délégué

1.5.1 Le personnel

En 2024, l'organisation de la SAUR est scindée en deux services :

- Le service "Usine" regroupant les électromécaniciens et les exploitants de l'usine de Vauguières et des forages. Le personnel dépend à la fois du chef de secteur et du responsable production, basés à Mauguio.
- Le service "réseau" regroupant les canaliseurs et les releveurs de compteurs. Le personnel dépend du secteur de Mauguio. Le service clientèle, basé également à Mauguio, dépend directement de Nîmes

1.5.2 Les principales interventions de l'exploitation

1.5.2.1 Les nettoyages de réservoirs

Les interventions de nettoyage effectuées en 2024 sur les réservoirs et bâches de stockage de l'eau figurent en annexe I-E.

1.5.2.2 Les réparations de fuites et casses

En ce qui concerne les interventions sur les réseaux et branchements sur le contrat, la Saur est intervenue sur **185 fuites et casses, dont 158 sur branchements**. Les interventions de réparations de fuite sur canalisations et branchements ont majoritairement eu lieu sur la commune de Mauguio.

Ce nombre d'interventions est très variable selon les années (Nombre d'interventions de la SAUR les années précédentes sur la Communauté d'Agglomération : 224, 226, 118, 115, 120, 88, 98, 112, 125, 83, 143, 117, 190, 264, 209, 210, 183, 124, 403, 389, 458 fuites les années précédentes).

Depuis 2001, le nombre de fuites sur branchement identifiées et réparées est relativement important, en particulier par rapport à l'année 2000. Il est dû à des campagnes systématiques de recherche de fuite plus importantes depuis 2001 et à un retour de l'information plus rigoureux avec l'établissement de fiches d'intervention.

1.5.2.3 La maintenance électromécanique

50 interventions en 2024 (54 en 2023, 49 en 2022, 35 en 2021, 72 en 2020, 52 en 2019, 44 en 2018, 34 en 2017, 79 en 2016, 111 en 2015, 176 en 2014, 71 en 2013, 39 en 2012, 44 en 2011, 178 en 2010, 137 en 2009, 62 en 2008, 30 en 2007, 60 en 2006, 71 en 2005, 87 en 2004, 125 en 2003, 119 en 2002) ont été réalisées.

1.5.2.4 Le renouvellement des équipements prévus au contrat

Les opérations de renouvellement dans le cadre du programme contractuel représentent un montant de 151 523 euros en 2024 et comprennent notamment les équipements suivants :

- Des ballons anti bélier
- Des turbidimètres à Vauguières

1.5.2.5 Les renouvellements de compteurs

2024	
Pays de l'Or	143

1.5.2.6 Les renouvellements de branchement

2024	
Pays de l'Or hors Saint Aunès	185
Saint Aunès	1698
Total	1883

Cette année, l'intégralité des compteurs sur Saint Aunès sont changés en raison du changement de déléguétaire et de technologie.

1.6 La suppression des branchements en plomb

Le nombre de branchements en plomb présents sur le territoire de la Communauté d'agglomération a été estimé au début des années 2000 à environ un millier.

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de branchements supprimés	77	55	40	5	19	70	52	142	41	41	NC	NC

L'exploitant ne précise plus le parc résiduel de branchements en plomb : les branchements en plomb connus ont été supprimés avant 2013. Seuls ceux qui n'ont pas été recensés sont susceptibles d'être rencontrés.

1.7 Les faits marquants de l'exercice

En matière d'études et de travaux, l'année 2024 a été marquée par :

- le renforcement des équipements de sécurisation de plusieurs sites de production d'eau potable
- l'engagement de la démarche d'établissement du plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) en prévision de son obligation réglementaire fixée pour 2027 : il est l'occasion de vérifier de manière globale et systématisée l'ensemble des facteurs à prendre en compte pour garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine
- sur l'usine de production d'eau potable de Vauguières : l'amélioration des équipements de chloration, d'ozonation, et de suivi des paramètres physico-chimiques au sein du process de traitement, la rénovation énergétique des logements de fonction
- et en prévision des travaux de renforcement de cette usine : la signature de la convention de participation financière de la Métropole, l'engagement de la mission de maîtrise d'œuvre pour la

réalisation de travaux d'aménagement de la zone compensation, et la dépollution pyrotechnique de la parcelle sur laquelle s'effectuera l'extension de l'usine

- la consultation des entreprises de travaux pour le remplacement du surpresseur de Palavas les Flots
- l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploitation des nouveaux forages de Lansargues et l'engagement de la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de ces nouveaux forages
- la poursuite du programme d'études de recherche d'eau dans les calcaires profonds, avec l'achèvement de la phase 2 comprenant des compléments de prospection géophysique
- la poursuite du programme de renouvellement des réseaux d'eau potable, avec 1 180 ml renouvelés en 2024, sur La Grande Motte, Carnon, le centre ville de Mauguio, et Lansargues

Depuis 1977, en plus des travaux de renouvellement des réseaux, l'intercommunalité assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de nombre de travaux d'extension des réseaux d'eau potable sur son territoire de compétence. Dans ce cadre, les conditions d'intervention de la collectivité sont définies dans un dispositif conventionnel conclu avec les aménageurs en fonction des caractéristiques propres à chacune des opérations concernées.

Enfin, l'année 2024, a été marquée par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 du nouveau contrat d'affermage pour une durée de 7 ans

1.8 Indicateurs de service

1.8.1 Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (D102.0 service de l'eau potable)

Indicateurs descriptifs des services	Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Palavas-les-Flots, Valergues, Carnon	Saint Aunès
Prix TTC du service d'eau potable au m ³ pour 120 m ³ au 01/01/N+1	2,37 €/m ³	2,37 €/m ³
Prix TTC du service d'eau potable au m ³ pour 120 m ³ au 01/01/N	2,24 €/m ³	2,24 €/m ³

1.8.2 Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (D151.0)

Contrat	2 jours ouvrés
---------	----------------

1.9 Indicateurs de performance

1.9.1 Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (P101.1)

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribués	Valeur de l'indicateur	Nombre de prélèvements	Nombre de prélèvements non conformes
POA	100 %	181	0

1.9.2 Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (P102.1)

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribués	Valeur de l'indicateur	Nombre de prélèvements	Nombre de prélèvements non conformes
POA	96.2%	211	11

1.9.3 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (P103.2)

Code VP	A – plans de réseau	
VP.236	Existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable	10/10
VP.237	Fréquence de mise à jour annuelle des plans de réseau d'eau potable	5/5
	Total Partie A	
		15/15
	B – Inventaire des réseaux	
VP.238	Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	OUI
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau d'eau potable pour lequel l'inventaire mentionne le diamètre et matériau renseigné au 31/12 ³	97.31% 15/15
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres	OUI
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP.240	Informations structurelles complètes sur tronçons (diamètre, matériaux)	
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	90.61% 14/15

³ Le nombre de points est attribué en fonction du pourcentage renseigné

	Total Partie B	29/30
	<u>C – Autres éléments de connaissance et gestion des réseaux</u>	
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et servitudes du réseau d'eau potable	10/10
VP.243	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants	10/10
VP.244	Localisation des branchements d'eau potable	0/10
VP.245	Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau	10/10
VP.246	Localisation des secteurs où sont réalisées des recherches de perte d'eau	10/10
VP.247	Localisation et identification complète des interventions sur le réseau d'eau potable	10/10
VP.248	Existence et mise en œuvre d'un plan pluri-annuel de renouvellement des canalisations	0/10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5/5
	Total Partie C	55/75
	Note globale	99/120

1.9.1 Rendement du réseau de distribution (P104.3)

Rendement du réseau de distribution	Valeur de l'indicateur
POA	90,14%

1.9.2 Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Cet indicateur prend en compte une estimation des volumes de service et des volumes relatifs aux besoins des réseaux.

Indice linéaire des volumes non comptés	Valeur de l'indicateur
POA	5.66 m³/j/km

1.9.3 Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

Indice linéaire de pertes en réseau	Valeur de l'indicateur
POA	5.25 m³/j/km

1.9.4 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation : linéaire du réseau de desserte
POA	0.49% / an	359.172 km

1.9.5 Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (P151.1)

Indicateurs de performance	
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0.87%
Clé de consolidation : Nombre d'habitants (retenu : abonnés)	21 876

1.9.6 Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (P152.1)

Délai maximal inscrit aux contrats d'affermage : 1 mois

Indicateurs de performance	
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	97.99 %
Clé de consolidation : Nombre d'habitants (retenu : abonnés)	21 876

1.9.7 Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.3 service de l'eau potable)

5 mois

1.9.8 Taux d'impayés sur les factures d'eau (P154.0)

Indicateurs de performance	Total POA
Taux d'impayé sur les factures d'eau de l'année précédente	0.95%
Clé de consolidation : chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux)	NC

1.9.9 Taux de réclamations (P.155.1)

Indicateurs de performance	Total POA
Taux de réclamation	1.19/1000
Clé de consolidation : nombre d'abonnés	21 876

1.9.10 Autres indicateurs de performance et de conformité du FP2E

Ce chapitre regroupe les indicateurs définis par la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau.

1.9.10.1 Existence d'une convention fonds solidarité logement

Non (préfecture)

1.9.10.2 Existence d'une commission consultative des services publics locaux

Oui (POA)

1.9.10.3 Obtention de la certification ISO 9001

Oui, depuis 1998 (SAUR)

1.9.10.4 Obtention de la certification ISO 14001

Oui, depuis 2002 pour l'usine de Vauguières (SAUR)

1.9.10.5 Existence d'un laboratoire accrédité auquel est raccordé le service

Oui, depuis 2001 (SAUR)

1.9.10.6 Existence d'une mesure de satisfaction clientèle

Oui, par mesure statistique sur le périmètre du service (SAUR)

1.10 Les projets

La Communauté d'agglomération projette pour 2025 :

- La mise en œuvre du nouveau contrat d'affermage
- en termes de travaux
 - Consultation des entreprises et démarrage des travaux d'amélioration de l'usine de Vauguières
 - Nouvelle consultation des entreprises et travaux pour le remplacement du surpresseur de Palavas les Flots
 - Consultation des entreprises pour l'aménagement de la zone compensation de l'usine de Vauguières
 - Poursuite des études de recherche d'eau dans les calcaires profonds
 - la poursuite des efforts de renouvellement de réseaux et la réalisation des extensions nécessaires au raccordement des opérations d'urbanisme
- en termes de programmation et d'études :
 - Poursuite des études concernant l'aménagement de nouveaux forages de Lansargues et lancement de la consultation des entreprises

Par ailleurs, comme chaque année, la SAUR établit des propositions de travaux d'amélioration des ouvrages et des pistes de réflexion.

Certains points relèvent pour partie de l'exploitation, les autres sont du domaine de la maîtrise d'ouvrage et sont en cours de traitement par la collectivité, avec des niveaux d'avancement divers.

1.11 Un contexte réglementaire en évolution

1.11.1 Protection et gestion de la ressource

1.11.1.1 Un an après : Bilan du Plan d'action du 30 mars 2023 pour une gestion résiliente et concernée de l'eau, 53 mesures pour l'eau

Ce plan comportait 53 mesures, et prévoyait notamment une ambition de réduire de 10% l'eau prélevée d'ici 2030, de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, de prévenir les pollutions et d'améliorer la gestion des périodes de sécheresse. Sur les 53 mesures prévues 74 % sont engagées et 26% mises en œuvre parmi lesquelles :

- Les 51 sites industriels (mesure 2) représentant 25% de la consommation d'eau de l'industrie française ont été identifiés. Ils bénéficient d'un accompagnement de proximité afin de réduire leur consommation d'eau ;
- Les 171 points noirs (mesure 14), c'est-à-dire là où les pertes d'eau dans les réseaux de distribution atteignent 50%, soit un litre sur deux, ont été identifiés. Parmi ces 171 points noirs, 93 ont fait l'objet d'un accompagnement financier par les agences de l'eau ;
- Les aquaprêts (mesure 41) connaissent un réel succès. L'enveloppe des aquaprêts a été doublée, pour s'élever à 4 Md€ sur 2023-2027. Fin février 2024, se sont déjà 1,356 Md€ d'aquaprêts qui ont été mobilisés en appui du Plan eau.

1.11.1.2 Arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE. Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.

1.11.1.3 Arrêté du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

L'Arrêté du 30 juillet 2024 définit le Programme d'Actions Régional « nitrates » pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il précise les mesures spécifiques à chaque région afin de réduire les excès de nitrates dans les eaux, en imposant des restrictions sur les pratiques agricoles

(fertilisation, épandage) et en améliorant les méthodes de gestion des effluents. L'arrêté inclut des objectifs de réduction des concentrations de nitrates dans les nappes et cours d'eau. Il prévoit également des dispositifs de suivi et de contrôle pour assurer la mise en œuvre des actions. Le programme vise à répondre aux exigences de la Directive européenne sur les nitrates.

1.11.1.4 Rapport sur la sobriété hydrique des installations classées pour la protection de l'environnement ; IGEDD (Inspection générale de l'environnement et du développement durable) et CGE (Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie, et des technologies ; juillet 2024

Le rapport sur les sécheresses de 2022 et 2023 recommande plusieurs actions pour mieux gérer l'eau dans l'industrie. Il suggère d'améliorer la qualité des données et la coordination des réglementations sur les prélèvements d'eau. La mission propose de déterminer les volumes prélevables d'ici 2025 et de planifier les projets industriels dans des zones en tension hydrique. Elle encourage également les entreprises à adopter des pratiques de réutilisation de l'eau et à innover pour réduire la consommation. Enfin, elle rappelle l'importance de prendre en compte le vrai coût de l'eau et recommande la création d'un pôle de coordination national pour la mise en œuvre de ces actions.

1.11.1.5 Arrêté du 5 août 2024 attribuant à certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) une compétence relative aux études environnementales mentionnées à l'article L.311-10-3 du code de l'énergie

L'Arrêté du 5 août 2024 attribue aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) une compétence interrégionale pour la préparation, la passation, et l'exécution de marchés publics relatifs aux études environnementales mentionnées à l'article L.311-10-3 du Code de l'énergie. Ces études concernent la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité. Cette mesure vise à renforcer l'efficacité et la coordination des études environnementales nécessaires à la réalisation de projets d'énergie renouvelable en mer, en permettant une gestion plus souple et adaptées des compétences des DREAL.

1.11.1.6 Décret n°2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

1.11.2 Environnement

1.11.2.1 Instruction du Gouvernement du 2 janvier 2024 relative à la stratégie des contrôles en matière de police de l'eau et de la nature (SNCPEN.)

La présente instruction :

- Clarifie le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature ;

- Précise la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus ;
- Définit le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

1.11.2.2 Décret n°2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (entrée en vigueur le 24 janvier 2024).

Le décret définit :

- Les conditions requises pour la production et l'usage d'eaux réutilisées en vue de la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine y compris dans l'environnement de production.
- Les catégories d'usages possibles, la procédure d'autorisation des projets de production d'eau usée traitée recyclée (le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation) et les modalités de surveillance à mettre en place pour s'assurer que la production et l'utilisation des eaux réutilisées sont compatibles avec les impératifs en matière de sécurité sanitaire des aliments.

1.11.2.3 Décret n°2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale (entrée en vigueur le 2 février 2024).

Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.

1.11.2.4 Arrêté du 28 mai 2024 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Outil de Surveillance et de Contrôle Eau et Nature (OSCEA) » et de sa version mobile SONGE (Solution pour un Outil Nomade de Gestion de l'Eau).

Cet arrêté introduit plusieurs mesures visant à moderniser et sécuriser les procédures de contrôle liées à la gestion de l'eau et de la nature, en améliorant l'accès et le traitement des informations nécessaires. La finalité du traitement étant de faciliter, centraliser, sécuriser et homogénéiser la rédaction des procédures judiciaires et administratives mises en œuvre par les fonctionnaires et agents habilités, notamment dans le cadre des contrôles relatifs à la gestion de l'eau et de la nature. Quelques informations sur les données collectées :

- Le traitement recueille des informations nominatives telles que l'identité, les coordonnées et les fonctions des personnes concernées par les procédures de contrôle.
- Ces données sont destinées aux agents habilités des services compétents en matière de gestion de l'eau et de la nature, ainsi qu'aux autorités judiciaires en cas de nécessité.
- La durée de conservation des données n'excède pas cinq ans à compter de la date de clôture de la procédure concernée.
- Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en place pour garantir la sécurité et la confidentialité des données, conformément aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

1.11.2.5 Instruction N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

1.11.2.6 Plan d'actions interministériel sur les PFAS, Avril 2024

En réponse aux préoccupations grandissantes concernant les PFAS, le gouvernement a lancé, le 4 avril, un plan d'action interministériel pour limiter les risques associés aux PFAS. Il s'appuie sur 5 axes et organise la mobilisation de toutes les administrations publiques, en définissant clairement les objectifs et les responsabilités pour assurer la cohérence et l'efficacité de l'action des différents ministères concernés. Il définit la doctrine du Gouvernement pour réduire le plus rapidement possible les risques associés aux PFAS.

1.11.2.7 Règlementation des PFAS dans l'eau potable : Echéance d'obligation posée par l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, au 1er janvier 2026, obligation d'analyses sanitaires de l'eau de consommation pour les points où la présence de PFAS a déjà été identifiée par l'administration

La Directive européenne 2020/2184 qui concerne la qualité des eaux de consommation humaine a été révisée pour suivre la présence des PFAS dans les analyses de l'eau et cible 20 molécules.

L'arrêté basé sur la directive européenne (transposition en droit français : Arrêté du 30 décembre 2022) fixe la limite de qualité à 0,10 µg/L pour la somme de ces 20 molécules dans les eaux de consommation humaines.

Pour les eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine la limite est de 2 µg/l (2 000 ng/L).

Ce même arrêté impose l'obligation d'analyses sanitaires de l'eau de consommation pour les points où la présence de polluants éternels a déjà été identifiée par l'administration.

1.11.3 Exploitation des ouvrages

1.11.3.1 Directive (UE) 2024/869 du 13 mars 2024 modifiant la directive 98/24/CE en ce qui concerne les diisocyanates et la directive 2004/37/CE concernant le plomb et ses composés inorganiques, date limite de transposition fixée au 9 avril 2026.

Une nouvelle directive européenne fixe pour la première fois des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP). Bien que pas encore transposée, il est recommandé de ne pas attendre pour anticiper sa mise en œuvre.

Concernant les diisocyanates, deux types de VLEP sont définies :

- Une VLEP sur une durée d'exposition de 8 heures, fixée à $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$ jusqu'au 31 décembre 2028 et $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$ à compter du 1er janvier 2029
- Une VLEP sur une courte période d'exposition (15 minutes), fixée à $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$ jusqu'au 31 décembre 2028 et $12 \mu\text{g}/\text{m}^3$ à compter du 1er janvier 2029.

Concernant le plomb et ses composés inorganiques :

- La VLEP est révisée à $0,03 \text{ mg}/\text{m}^3$ sur 8 heures, une valeur inférieure à celle actuellement en vigueur en France, fixée à $0,1 \text{ mg}/\text{m}^3$.
- De plus, une nouvelle valeur limite biologique (VLB) est définie pour le plomb : $30 \mu\text{g Pb}/100 \text{ ml}$ de sang jusqu'au 31 décembre 2028 et $15 \mu\text{g Pb}/100 \text{ ml}$ de sang à compter du 1er janvier 2029 (actuellement 400 pour les hommes et 300 pour les femmes en France).

La directive impose la mise en place d'une surveillance médicale en cas notamment de dépassement de la VLB fixée à $15 \mu\text{g Pb}/100 \text{ ml}$ de sang.

1.11.3.2 Arrêté du 4 juin 2024 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièvement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages

Le mesurage des niveaux d'empoussièvement en fibres d'amiante dans l'air des milieux professionnels s'appuie sur l'élaboration par l'organisme accrédité d'une stratégie d'échantillonnage ayant pour objet de déterminer, pour l'objectif de mesurage fixé par son commanditaire, le nombre minimum de prélèvements à effectuer ainsi que leurs conditions de réalisation. Pour ce faire, l'article 3 de l'arrêté du 14 août 2012 prévoit que le respect par l'organisme accrédité missionné de la méthode définie par la norme NF EN ISO 16000-7 : 2007 complétée par les indications données par son guide d'application

français en vigueur emporte présomption de conformité aux exigences fixées par ledit texte réglementaire en matière d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage.

La publication en 2023 par l'association française de normalisation (AFNOR) d'un fascicule constituant la nouvelle version dudit guide d'application, emportant l'abrogation de la version précédente, conduit à réviser la rédaction de l'article 3 de cet arrêté du 14 août 2012 afin de préciser les nouvelles conditions pour pouvoir se prévaloir de cette présomption de conformité aux dispositions dudit texte réglementaire. A cette occasion, une nouvelle rédaction est adoptée, se référant de façon générique au document en vigueur publié par l'AFNOR et valant guide d'application de la norme susmentionnée, afin de garantir la pérennité de cet arrêté en cas de publication ultérieure d'une nouvelle version dudit guide.

1.11.3.3 Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles

autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers

Cet arrêté du 4 juin 2024, définit les obligations des donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage, ou propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers, qui doivent faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante. L'arrêté précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations résidant ou travaillant sur ces ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

■ Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine

L'arrêté, pris sur la base de l'article R. 1322-77 du code de la santé publique, fixe les différents usages autorisés ainsi que, pour ces derniers, les exigences de qualité requises pour des eaux improches à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il ne prend pas en compte les étapes amont ou annexes à ces opérations (activités extérieures aux locaux de production, ...). Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation d'eaux pour la lutte contre l'incendie, la production de vapeur, la production du froid et à des fins semblables.

1.11.3.4 Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions d'utilisation d'eaux improches à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du Code de la santé publique

Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux improches à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à saisir pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux improches à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.

1.11.3.5 Décret n°2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux improches à la consommation humaine entré en vigueur le 1er septembre 2024

Le décret est pris en application de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique qui permet l'utilisation d'eaux improches à la consommation humaine pour certains usages domestiques, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers et dans certains lieux dans lesquels ces eaux sont utilisées. Il vise à définir les usages domestiques pour lesquels le recours à des eaux improches à la consommation humaine est possible, les eaux ou mélanges d'eaux improches à la consommation humaine pouvant être utilisés pour ces usages ainsi que les exigences techniques et sanitaires à saisir. Ces mesures ont pour objet de prévenir les risques de contamination de l'eau distribuée au robinet ainsi que les risques d'exposition des personnes à des pathogènes et substances chimiques, susceptibles d'altérer leur état de santé. Il précise également les modalités de conception, de

mise en service, de surveillance, d'entretien et de contrôle applicables aux systèmes d'utilisation d'eaux impropre à la consommation humaine.

1.11.3.6 Arrêté du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

L'Arrêté du 30 juillet 2024 définit le Programme d'Actions Régional « nitrates » pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il précise les mesures spécifiques à chaque région afin de réduire les excès de nitrates dans les eaux, en imposant des restrictions sur les pratiques agricoles (fertilisation, épandage) et en améliorant les méthodes de gestion des effluents. L'arrêté inclut des objectifs de réduction des concentrations de nitrates dans les nappes et cours d'eau. Il prévoit également des dispositifs de suivi et de contrôle pour assurer la mise en œuvre des actions. Le programme vise à répondre aux exigences de la Directive européenne sur les nitrates.

1.11.3.7 Arrêté du 5 août 2024 fixant les modalités spécifiques d'application des dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pour les installations, services et organismes relevant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la Défense

L'Arrêté du 5 août 2024 vise à garantir que l'eau potable distribuée dans les installations sous la tutelle du ministère de la Défense respecte des critères stricts de qualité, tout en tenant compte des spécificités et contraintes du milieu militaire. Les services concernés sont tenus de suivre des procédures de contrôle et de gestion rigoureuses pour assurer la santé des utilisateurs.

1.11.3.8 Projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité, déposé le 15 octobre 2024 à l'Assemblée nationale, et au Sénat, comme transposition de la Directive NIS 2 (en français sécurité des réseaux et des systèmes d'information)

Le secteur de l'eau n'est pas épargné par les menaces cyber et doit être protégé en raison de son importance cruciale pour la santé publique, l'agriculture et l'industrie. Il rentre pleinement dans le périmètre de la réglementation sur la protection des infrastructures critiques.

Cette nouvelle réglementation imposera des obligations de sécurisation à plusieurs niveaux pour les services d'eau potable et d'assainissement, en particulier pour les installations desservant au moins 30 000 habitants.

L'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information, (ANSSI) qui pilote la transposition en droit national de la directive et assure sa mise en œuvre, sera en charge d'organiser les contrôles. Des sanctions financières et administratives pourront être appliquées aux organisations qui ne se sont pas mises en conformité.

Afin de renforcer le niveau de cybersécurité des entités, la directive NIS 2 impose plusieurs exigences clés :

- Analyse des risques
- Gouvernance et gestion des risques
- Mesures de sécurité
- Notification des incidents

- Surveillance et audits
- Sensibilisation et formation

Elle impose également des exigences de sûreté pour protéger les équipements et réseaux industriels contre les menaces cyber et physiques, nécessitant une approche globale de la cybersécurité et de la sûreté pour répondre à ces enjeux de protection et de résilience.

Si votre collectivité est concernée, vos interlocuteurs SAUR se tiennent à votre disposition pour aborder ce sujet.

Pour plus d'informations :

SECTEUR DE L'EAU ÉTAT DE LA MENACE INFORMATIQUE - ANSSI

Guide d'application "La cybersécurité, un enjeu majeur dans les domaines de l'eau et de l'assainissement" - ASTEE

1.11.3.9 Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Cet arrêté apporte des précisions/modifications quant à l'établissement des nouvelles redevances des agences de l'eau.

1.11.3.10 Réforme des redevances des agences de l'eau : Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (article 101)

La loi de finances pour 2024 introduit des changements significatifs aux redevances perçues par les agences de l'eau, qui ont

pris effet à partir du 1er janvier 2025. Ces modifications affectent plusieurs domaines :

- Remplacement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique par une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique pour les industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.
- Remplacement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique par une redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage.
- Introduction d'une nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable.
- Remplacement des deux redevances pour la modernisation des réseaux de collecte par une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.
- Modification des redevances pour pollution diffuses, sur la ressource en eau et pour le stockage d'eau en période d'étiage.
- Remplacement de la redevance pour protection du milieu aquatique par une redevance cynégétique et pour la protection du milieu aquatique.
- Modification des obligations déclaratives, contrôles et modalités de recouvrement.

1.11.3.11 Arrêté du 7 mai 2024 : Redevance pour le financement du guichet unique DT-DICT

Cet arrêté fixe le barème hors taxes des redevances pour l'année 2024, destinées au financement du guichet unique Déclaration des Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DT-DICT). Cette redevance est perçue pour financer le service public de la gestion des réseaux et canalisations. Les collectivités devront intégrer ces nouvelles dispositions dans leur gestion financière.

1.11.3.12 Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales

Cet article dispose que les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature, afférentes à leur exécution.

Toutefois, la redevance d'eau potable prend en compte la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement à hauteur d'un montant forfaitaire maximal, déterminé par arrêté. De même, la redevance d'assainissement prend en compte la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du même code à hauteur d'un montant forfaitaire maximal, déterminé par arrêté aussi.

Ce montant forfaitaire maximal est plafonné à 3 euros par mètre cube d'eau.

1.11.3.13 Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau modifie les redevances perçues par les agences de l'eau en France. Il supprime les redevances pour pollution d'origine domestique et pour la modernisation des réseaux de collecte. Une nouvelle redevance est instaurée sur la consommation d'eau potable, sans plafonnement sauf pour la l'élevage avec comptage spécifique. Des redevances pour la performance des réseaux sont mises en place pour inciter à la réduction des fuites et à l'entretien des infrastructures. L'objectif est d'encourager une gestion plus efficace de l'eau et de financer les actions de préservation.

1.11.3.14 Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Cet arrêté apporte des précisions/modifications quant à l'établissement des nouvelles redevances des agences de l'eau.

1.11.4 Droit de la commande publique

1.11.4.1 Formulaire DC4 : Publication d'un nouveau formulaire de déclaration d'un sous-traitant

Dans ce cadre, la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et Numérique a publié un nouveau formulaire DC4 applicable à compter du 1er janvier 2024. Il s'agit d'un modèle de déclaration de sous-traitance généralement pour présenter un

sous-traitant. Il contient notamment une nouvelle rubrique relative à la durée du contrat conclu entre le titulaire du contrat et son sous-traitant.

1.11.4.2 Réforme de Chorus Pro

Cette réforme inclut la généralisation de la facturation électronique qui concerne directement les collectivités territoriales en plusieurs points :

- Obligation de recevoir des factures électroniques : à partir de 2024 (et d'ici 2026 pour la généralisation) les collectivités territoriales devront être capables de recevoir des factures électroniques dans le cadre de leurs relations avec les entreprises assujetties à la TVA. La réforme impose à toutes les entités publiques de recevoir des factures sous un format électronique.
- Obligation d'émission de factures électroniques : le calendrier révisé prévoit que les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire devront émettre des factures électroniques à partir du 1^{er} septembre 2026, tandis que les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises seront concernées à partir du 1^{er} septembre 2027.
- Introduction de la double authentification, le 18 septembre 2024. Cette mesure vise à protéger les comptes utilisateurs contre les tentatives de piratage et à assurer une sécurité accrue pour l'ensemble des utilisateurs du portail.
- A noter que la généralisation de la facturation électronique concerne toutes les transactions entre entreprises assujetties à la TVA en France. Cette initiative s'inscrit dans un effort plus large pour moderniser et sécuriser les processus de facturation, tout en luttant contre la fraude fiscale.

1.11.4.3 Décret Rep. Min. n° 09142 : JO Sénat Q, 15 février. 2024, p. 564 : Place des matériaux biosourcés ou bas carbone dans la commande publique

La loi Climat et résilience introduit une obligation d'utiliser des matériaux biosourcés ou bas carbone dans au moins 25% des rénovations lourdes et constructions relevant de la commande publique à partir du 1^{er} janvier 2030. Les industriels de la filière des matériaux biosourcés prévoient de doubler leur capacité de production dès 2025 pour anticiper cette exigence. Cependant, certaines questions restent en suspens, notamment la quantité exacte de matériaux biosourcés ou bas carbone requise dans les rénovations et constructions concernées. Pour répondre à ces incertitudes, la présente réponse ministérielle a annoncé le lancement de travaux préalables à la rédaction du décret d'application de la loi. L'objectif est de définir précisément les matériaux à utiliser, leur proportion dans les ouvrages, les rénovations lourdes concernées, ainsi que les seuils de marchés de travaux pour lesquels cette obligation s'appliquera. Le gouvernement précise que la rédaction du décret interviendra après cette phase de concertation. Toutefois, il souligne que les acheteurs publics peuvent dès à présent anticiper cette mesure en incluant dans leurs marchés publics l'utilisation de matériaux biosourcés ou bas carbone, dans le respect des règles de la commande publique.

1.11.4.4 Décret n°2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières

recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique

Afin d'accroître la part des acquisitions de biens issus de l'économie circulaire par les acheteurs publics de l'Etat et des collectivités territoriales, le décret abroge le décret n°2021-254 du 9 mars 2021 et modifie la liste des produits visés ainsi que, pour chacun d'eux, la part minimale des acquisitions qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage. Il prévoit également une progression pluriannuelle de ces pourcentages jusqu'en 2030. Ces acquisitions peuvent être réalisées via un achat public à titre principal ou accessoire. Le décret donne par ailleurs la possibilité de comptabiliser les dons. Il rajoute les sacs poubelles en plastique à usage unique aux produits pouvant faire l'objet d'une exemption à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.

1.11.4.5 Guide sur les bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de Travaux 2024 (09/09/2024)

L'OECP a publié un guide des bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de Travaux :

- Ce guide détaille le circuit de facturation et de paiement à toutes les étapes de la vie du marché
- Ce Guide rappelle que « Le CCAG Travaux prévoit que le maître d'œuvre accepte ou rectifie la demande de paiement du titulaire (article 12.1.9 du CCAG Travaux). Le maître d'œuvre ne peut, par conséquent, pas refuser la demande de paiement au motif qu'il n'est pas d'accord avec son montant ».

L'objectif étant de prévenir certaines situations critiques, susceptibles de générer des difficultés de paiement pour les titulaires et de complexifier les processus de validation et de traitement par les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage.

1.11.4.6 Décret n°2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- La part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession, est relevé.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.

- Il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

1.11.5 Droit de la commande publique

1.11.5.1 Création d'une chambre spécialisée au sein de la cour d'appel de Paris dédiée aux contentieux émergents du devoir de vigilance et de la responsabilité écologique ; le 15 janvier 2024.

Le 15 janvier 2024, la cour d'appel de paris a annoncé la mise en place, au sein de son pôle économique, d'une chambre dédiée aux contentieux émergents sur le devoir de vigilance et la responsabilité écologique. La chambre jugera des contentieux transversaux mettant en jeux des questions environnementales. Elle sera notamment compétente pour statuer en appel sur les décisions rendues par le tribunal judiciaire dans les litiges relatifs au devoir de vigilance fondés sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce, ainsi que sur les litiges portant sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (nouvelle directive européenne « CSDD » en cours de publication).

1.11.5.2 Plan d'action Simplification avril 2024

Ce rapport présenté par le gouvernement français vise à alléger les démarches administratives et à faciliter le développement des entreprises. Le plan propose notamment des ajustements pour faciliter l'accès des entreprises aux marchés publics, ce qui peut également bénéficier aux collectivités territoriales en simplifiant leurs procédures d'achat. Des mesures sont envisagées pour simplifier les démarches administratives liées aux projets d'énergies renouvelables, facilitant ainsi leur intégration dans les projets des collectivités. Le plan inclut des actions visant à alléger les normes administratives, réduisant ainsi la charge administrative des collectivités territoriales.

1.11.5.3 CA- Cour administrative d'appel de Lyon, 20 juin 2024 - N° 22LY00401 : Gestion de la ressource en eau et suppression de la clause dite de compétence générale des départements

La cour a jugé que les départements, en vertu de l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peuvent intervenir dans des domaines tels que la gestion de l'eau que pour des raisons de solidarité territoriale, respectant ainsi les compétences attribuées aux communes et intercommunalités.

1.11.5.4 La proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau et assainissement »

Le 9 octobre 2024, le Premier ministre a annoncé la fin du transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités, prévu par la loi NOTRe de 2015. Les collectivités territoriales conserveront la possibilité de choisir l'échelon le plus approprié pour gérer l'eau et l'assainissement. Cela implique de nouvelles responsabilités en termes de prises de décision et de planification à long terme. Les communes devront évaluer leur capacité à gérer ces services de manière autonome ou l'intérêt d'un transfert à l'intercommunalité. Les transferts déjà effectués seront maintenus.

1.11.6 DROM-GOM

1.11.6.1 Instruction interministérielle du 12 juillet 2024 relative au plan eau DOM actualisé pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et- Miquelon

A la suite de l'adoption du plan d'action pour une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau, annoncé par le président de la République le 30 mars 2023, le plan eau DOM a été actualisé pour intégrer les dispositions du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau qui s'appliquent également, en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint Martin et Saint-Pierre et Miquelon. A la suite du comité interministériel des outre-mer du 18 juillet 2023, l'instruction vise également à actualiser les priorités d'action en outre-mer pour une gestion durable et équilibrée de l'eau par l'ensemble des secteurs, et intègre également les enjeux en termes d'assainissement.

2 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

2.1 Description de la situation

La compétence assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2012 s'exerce sur les communes suivantes :

- Candillargues,
- La Grande Motte,
- Lansargues,
- Mauguio,
- Mudaison,
- Palavas les Flots,
- Saint Aunès,
- Valergues.

2.2 Les systèmes d'assainissement

Le service délégué a pour mission la collecte et le traitement des eaux usées des zones urbaines des huit communes adhérentes.

L'assainissement collectif s'articule autour de neuf systèmes d'assainissement, c'est à dire neuf réseaux de collecte distincts et cinq stations d'épuration :

- Candillargues
- La Grande Motte
- Lansargues
- Mauguio ville
- Mauguio secteurs Carnon / Figuières / Vauguières / aéroport (raccordés depuis février 2013 à la station d'épuration « Maera » située sur Lattes)
- Mudaison raccordé depuis fin 2016 à la station d'épuration située sur Mauguio
- Palavas les Flots (raccordé depuis juillet 2009 à la station d'épuration « Maera » située sur Lattes)
- Saint Aunès (raccordé depuis janvier 2011 à la station d'épuration « Maera »)
- Valergues

Les réseaux eaux usées comprennent 262 km de canalisations et 84 postes de refoulement.

Les principales caractéristiques des huit systèmes d'assainissement précédemment évoqués sont les suivantes :

- Candillargues :

- Réseau d'assainissement de type séparatif, 8,4 km de gravitaire, 2 postes de refoulement
- station d'épuration de 2 500 EH comprenant une file boues activées et un lagunage constituant une zone de transition environnementale
- principaux problèmes relevés :
 - réseau : forte présence d' eaux parasites de nappe et de temps de pluie
- La Grande Motte :
 - Réseau de type séparatif, 41,7 km de gravitaire, 15 postes de refoulement
 - Nouvelle station d'épuration de type boues activées membranaires de 65 000 EH, opérationnelle depuis le 15/02/13
- Lansargues :
 - Réseau de type séparatif, 14,9 km de gravitaire, 4 postes de refoulement
 - Nouvelle station d'épuration de type boues activées aération prolongée de 4 800 EH opérationnelle depuis juillet 2011,
 - principaux problèmes relevés : eaux parasites de temps de pluie
- Mauguio ville :
 - Réseau de type séparatif, (\varnothing 150 à 300 mm), 11 postes de refoulement, le linéaire de réseau gravitaire de la zone Mauguio-Carnon représente environ 83,1 km
 - Station d'épuration opérationnelle depuis l'automne 2008 :
 - 24 000 EH, boues activées aération prolongée traitant l'azote et le phosphore et prenant en charge les sur-débits de temps de pluie
 - rejet des eaux traitées dans les lagunes réaffectées en zones de transition environnementales, puis rejet soit dans le Salaison, soit dans une zone humide de 10 ha
- Mauguio, secteurs Carnon, Figuières, aéroport :
 - Réseau de type séparatif, 7 postes de refoulement
 - Transfert des effluents vers la station d'épuration Maera depuis février 2013
 - principaux problèmes relevés : eaux parasites de nappe et de temps de pluie
- Mudaison :
 - Réseau de type séparatif, 15,1 km de gravitaire, 6 postes de refoulement
 - Rappel :Transfert des effluents vers la station d'épuration de Mauguio depuis fin 2016
 - principaux problèmes relevés : eaux parasites de nappe et de temps de pluie
- Palavas les Flots :
 - Réseau de type séparatif, 27,4 km de gravitaire, 26 postes de refoulement,
 - Transfert des effluents vers la station d'épuration Maera depuis fin juin 2009.

- principaux problèmes relevés : eaux parasites, présence de sulfures, accumulations de graisses, apport de sable.
- Saint-Aunès :
 - Réseau de type séparatif, 23,4 km de gravitaire, 6 postes de refoulement
 - Transfert des effluents vers la station d'épuration Maera
 - Principaux problèmes relevés : eaux parasites de nappe, présence localement de sulfures.
- Valergues :
 - Réseau de type séparatif, 10,3 km de gravitaire, 6 postes de refoulement
 - 3 trop pleins sur les postes de refoulement
 - Station d'épuration de type boues activées aération prolongée de 4 000 EH opérationnelle depuis le 15 janvier 2013
 - principaux problèmes relevés : eaux parasites de nappe

2.3 Abonnés et volumes 2024

Les annexes I B et II C présentent les nombres d'abonnés au service de l'assainissement et les volumes facturés et traités pour chacune des communes concernées.

Système de traitement	Evolution 2024 par rapport à 2023 en %		
	Consommation	Effluents traités ou refoulés	pluviométrie
Candillargues	0,3%	24.7%	154%
Carnon	-6,3%	-5.9%	NC
La Grande Motte	1,4%	-0.2%	108%
Lansargues	-8,9%	-0.9%	55%
Mauguio ville	-1,4%	7.9%	70%
Mudaison	-0,2%	NC	NC
Palavas les Flots	-4,2%	10.5%	NC
Valergues	-22%	10.2%	65%
Saint Aunès	0,3%	12%	NC

2.4 Performances des systèmes d'assainissement

2.4.1 Les réseaux

Les réseaux d'eaux usées de l'ensemble des communes sont sensibles aux eaux claires parasites de temps sec et de temps de pluie. La corrélation des évolutions constatées d'une année à l'autre avec la pluviométrie n'est pas pour autant évidente au regard de valeurs annuelles.

Sur les secteurs littoraux, se rajoutent en outre des dysfonctionnements dus aux apports de graisse provenant des activités de restauration, et une présence de sulfures qui sont liés aux longs temps de transfert par refoulement des eaux usées collectées et qui sont propices à la dégradation des ouvrages de collecte et de traitement, à leur mauvais fonctionnement, et à l'apparition d'odeurs.

Le service des Eaux et VEOLIA engagent des diagnostics ponctuels tout au long de l'année afin d'identifier les secteurs sensibles aux intrusions d'eaux claires parasites et d'en améliorer le fonctionnement (renouvellement, réhabilitation, réparation ponctuelle..).

2.4.2 Les stations d'épuration

L'annexe II D présente les résultats des rendements épuratoires moyens des stations.

D'après les bilans d'autosurveillance établis en 2024, les observations suivantes peuvent être formulées :

- **La station d'épuration de Candillargues** a présenté en 2024 des rendements épuratoires en moyenne :
 - excellents sur la pollution carbonée (98.6 % sur la DBO₅)
 - excellents sur la pollution azotée (95.4 %)
 - excellents sur la pollution phosphorée (92.5%),

Le rejet de la station d'épuration est considéré comme **conforme** pour 2024.

- **La station d'épuration de La Grande Motte** a présenté en 2024 des rendements épuratoires en moyenne :
 - excellents sur la pollution carbonée (98.8 % sur la DBO₅)
 - excellents sur la pollution azotée (95.7 %)
 - excellents sur la pollution phosphorée (98.6 %),

Le rejet de la station d'épuration est considéré comme **conforme** pour 2024.

- **La station d'épuration de Lansargues** a présenté en 2024 des rendements épuratoires en moyenne :
 - excellents sur la pollution carbonée (98.9 % sur la DBO₅)
 - bons sur la pollution azotée (91.1 %)
 - excellents sur le phosphore (94.5 %).

Les rejets de la station d'épuration sont **conformes**.

- **La station d'épuration de Mauguio ville** a présenté en 2024 des rendements épuratoires, en moyenne :

- excellents sur la pollution carbonée (98.7 % sur la DBO₅)
- excellents sur l'azote (95.3 %)
- bons sur le phosphore (91.9 %)

Les rejets de la station d'épuration sont **conformes** aux exigences du rejet en zone sensible.

- **La station d'épuration de Valergues** a présenté en 2024 des rendements épuratoires en moyenne :

- excellents sur la pollution carbonée (98.8 % sur la DBO₅)
- bons sur l'azote (93.2 %)
- excellents sur le phosphore (95.0 %)

Les rejets de la station d'épuration sont **conformes** en 2024.

2.5 L'autosurveillance

L'annexe II E présente le nombre de bilans sur les files eau et d'analyses de boues effectuées en 2024 dans le cadre de ce programme.

2.6 Production et valorisation des boues résiduaires

L'annexe II F présente l'évolution de la production de boues et d'utilisation des produits de traitement des unités d'épuration d'eaux usées.

En 2024, la production se situe à **652 tonnes de Matières Sèches**.

Les débouchés mis en œuvre en 2024 ont été :

- 80% des boues ont été traitées en centre de compostage agréé
- 20% des boues ont été épandues.

2.7 La gestion du service délégué

2.7.1 Le personnel

En 2024, l'organisation VEOLIA est scindée en deux services :

- Le service « Usines » regroupant les exploitants des stations d'épuration et des postes de relevage. Le personnel dépend à la fois du chef de secteur et du responsable Usine, basés à Mauguio.
- Le service « réseau » regroupant les électromécaniciens, les personnes en charge des enquêtes réseaux et de l'exploitation de celui-ci. Le personnel dépend à la fois du chef de secteur et du responsable Usine, basés à Mauguio.

L'ensemble de ces services bénéficie du soutien logistique du Centre de Pilotage Opérationnel implanté à Montpellier et qui va déménager en 2025 à Fréjorgues, ainsi que du siège national.

2.7.2 Les principales interventions de l'exploitation

2.7.2.1 L'hydrocurage des réseaux

L'annexe II H dénombre les interventions d'hydrocurage et de débouchage des réseaux d'eaux usées effectuées en 2024.

Les linéaires d'hydrocurage préventif et curatif des réseaux d'assainissement des eaux usées évoluent d'une année à l'autre, y compris pour leurs parts relatives. Ces évolutions reflètent l'importance des problèmes d'exploitation rencontrés et dénotent également la recherche par l'exploitant d'un optimum technico-économique entre actions préventives et curatives.

2.7.2.2 Le renouvellement des équipements prévus au contrat

Les opérations de renouvellement dans le cadre du programme contractuel représentent un montant de **144 506.4138 310** euros en 2024 et comprennent notamment les équipements suivants :

- ~~La moitié des membranes de la station d'épuration de La Grande Motte~~
- ~~Le tamis rotatif de la station d'épuration de Valergues~~
- ~~Les dégrilleurs du poste principal à Mauguio~~
- ~~Des pompes sur le poste de refoulement X à La Grande Motte des groupes électrogènes (PR F, Golf 1...)~~
- Des coffrets de télégestion
- Des pompes (PR F, Quatre canaux...)
- Des ballons anti bélier

2.8 Les faits marquants de l'exercice

Dans le domaine de l'assainissement, on peut noter en 2024 :

- les premiers travaux pour la reconstruction du poste de refoulement principal à Carnon
- la consultation des entreprises de travaux pour le remplacement du poste de refoulement du Palais des congrès à La Grande Motte
- les études d'implantation de panneaux photovoltaïques supplémentaires sur les stations d'épuration
- l'étude de réutilisation des eaux de piscine
- la poursuite du programme de renouvellement et d'extension des réseaux d'assainissement, avec 1 660 ml renouvelés ou étendus en 2024, sur La Grande Motte, Carnon, le centre ville de Mauguio, Mudaison, Lansargues et Candillargues.
- La continuation des efforts en matière de diagnostic de réseaux d'eaux usées en vue de la planification de leur renouvellement (passage caméra...)

Depuis 1977, le Syndicat assurait la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux d'extension des réseaux d'eaux usées sur son territoire de compétence.

Dans ce cadre, les conditions d'intervention de la collectivité sont définies dans un dispositif conventionnel conclu avec les aménageurs en fonction des caractéristiques propres à chacune des opérations concernées.

Enfin, l'année 2024, a été marquée par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 du nouveau contrat d'affermage avec un changement de délégataire pour une durée de 7 ans.

2.9 Indicateurs de service

2.9.1 Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (D201.0)

	Estimation de la population permanente desservie
Total	40 947 45 888

2.9.2 Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (D202.0)

Nombre d'arrêtés d'autorisation	32
---------------------------------	----

Nota : pas d'industrie significative sur le territoire, démarche en cours pour les principales activités recensées

2.9.3 Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	652 t MS
---	----------

Voir article 2.6

2.9.4 Prix TTC du service assainissement (D204.0)

Indicateurs descriptifs des services	Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Valergues	Carnon	Palavas les Flots	Saint Aunès
Prix TTC du service d'assainissement collectif au m ³ pour 120 m ³ au 01/01/N+1	2,41 €/ m ³	2,39 €/ m ³	2,39 €/ m ³	2,39 €/ m ³
Prix TTC du service d'assainissement collectif au m ³ pour 120 m ³ au 01/01/N	2,58 €/ m ³	2,57 €/ m ³	2,57 €/ m ³	2,57 €/ m ³

2.10 Indicateurs de performance

2.10.1 Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (P201.1)

Définition : Quotient du nombre d'abonnés desservis par le service d'assainissement collectif sur le nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de ce service d'assainissement collectif.

Ce taux est de 100% ou du moins proche de cette valeur (> 99%) compte tenu des zonages d'assainissement existants et de la desserte de ces zones en réseaux eaux usées.

Indicateurs de performance	Valeur de l'indicateur
Taux de desserte	> 99 %

2.10.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (P202.2)

Code VP		
<u>A – plans de réseau</u>		
VP.250	Existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable	10/10
VP.251	Fréquence de mise à jour annuelle des plans de réseau d'eau usées hors branchements	5/5
<u>Total Partie A</u>		15/15
<u>B – Inventaire des réseaux</u>		
VP.252	Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	
VP.253	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres	
VP.254	Linéaire de réseau eaux usées pour lequel l'inventaire mentionne le diamètre et matériau renseigné au 31/12 ⁴	15/15
VP.255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	14/15
<u>Total Partie B</u>		29/30
<u>C – Autres éléments de connaissance et gestion des réseaux</u>		
VP.256	Information géographique précisant l'altimétrie (sur au moins la moitié du linéaire)	11/15
VP.257	Localisation et description des ouvrages annexes	10/10
VP.258	Existence et mise à jour annuelle des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées	10/10
VP.259	Plan ou inventaire du nombre de branchements sur chaque tronçon	0/10
VP.260	Localisation des interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseau	10/10

⁴ Le nombre de points est attribué en fonction du pourcentage renseigné

VP.261	Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau	10/10
VP.262	Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux	10/10
	Total Partie C	61/75
	Note globale	105/120

2.10.3 Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

La collecte des effluents est conforme (pas de rejets directs).

Valeur de l'indice : 100 %

2.10.4 Conformité des équipements d'épuration (P204.3)

Tous les systèmes d'assainissement comportent une collecte, un transfert et un traitement sur station d'épuration des effluents collectés par les réseaux publics d'eaux usées.

Valeur de l'indice : 100 %

2.10.5 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

Système d'assainissement	Conformité	Commentaire
Candillargues	100%	
La Grande Motte	100%	
Lansargues	100%	
Mauguio - Mudaison	100%	
Valergues	100%	
Ensemble POA	100 %	

2.10.6 Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (P206.3)

100 %

Clé de consolidation : tonnes de matières sèches totales de boues évacuées : 652 t.

2.10.7 Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

Indicateurs de performance	Valeur de l'indicateur
Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers	0

2.10.8 Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (P252.2)

Indicateurs de performance	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation linéaire de réseau
Nombre de points du réseau de collecte	20.21	276.369 km

2.10.9 Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (P253.2)

Indicateurs de performance	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation linéaire de réseau
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eaux usées	0,53 % / an	276.369 km

2.10.10 Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau (P254.3)

Station d'épuration	Conformité réglementaire	Taux de conformité sur bilans 24 h	Nombre de bilans conformes / nombre total de bilans (paramètres MES, DCO, DBO ₅ , hors paramètres jugés en moyennes annuelles)
Candillargues	Oui	100 %	13/13
La Grande Motte	Oui	100 %	104 / 104
Lansargues	Oui	100 %	13 / 13
Carnon-Pérols	Oui	Maera	
Mauguio	Oui	100 %	24 / 24
Mudaison	Oui	Mauguio	
Palavas les Flots	Oui	Maera	
Valergues	Oui	100 %	13 / 13
Saint Aunès	Oui	Maera	
POA	Oui	100 %	

2.10.11 Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (P255.3)

Les réseaux ont fait l'objet d'un diagnostic dans le cadre des schémas directeurs.

Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...)	20 / 20
Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10 / 10
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en oeuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20 / 20
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	30 / 30
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	10 / 10
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	10 / 10
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	10 / 10
Note globale	110 / 110

2.10.12 Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2 service de l'assainissement collectif)

2 ans et 10 mois

2.10.1 Taux de réclamations (P.258.1)

Indicateurs de performance	Valeur de l'indicateur
Taux de réclamation	0 / 1000

2.11 Autres indicateurs de performance et de conformité du FP2E

Ce chapitre regroupe les indicateurs définis par la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau.

2.11.1 Existence d'une convention fonds solidarité logement

Non (préfecture)

2.11.2 Existence d'une commission consultative des services publics locaux

Oui (CCPO)

2.12 Les projets

La Communauté d'agglomération projette pour 2025 :

- la mise en œuvre du nouveau contrat d'affermage
- en termes de travaux :
 - la reconstruction du poste de refoulement principal SRA à Carnon
 - la reconstruction du PR B de La Grande Motte
 - divers travaux d'amélioration sur les stations d'épuration
 - la pose de panneaux solaires sur les stations d'épuration
 - la poursuite des programmes de réhabilitation et de renouvellement des réseaux
- En termes de programmation et d'études :
 - Le lancement du Schéma directeur d'assainissement, incluant un volet dédié à un nouveau programme de réutilisation des eaux usées traitées

Par ailleurs, comme chaque année, VEOLIA établit des propositions de travaux d'amélioration des ouvrages et des pistes de réflexion.

Certains points relèvent pour partie de l'exploitation, les autres sont du domaine de la maîtrise d'ouvrage et sont en cours de traitement par la collectivité, avec des niveaux d'avancement divers.

2.13 Un contexte réglementaire en évolution

En plus des textes présentés dans la partie « eau » portant à la fois sur les thématiques de l'eau et de l'assainissement collectif, l'évolution réglementaire suivante est notée dans le domaine de l'assainissement

2.13.1 Commande publique

2.13.1.1 **Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics et Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession**

Deux arrêtés publiés le 22 mars 2024 ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou

conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

2.13.1.2 Décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

2.13.1.3 Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 relatif à la simplification du droit de la commande publique

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
 - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
 - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

2.13.2 Services publics locaux

2.13.2.1 Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement.

2.13.2.2 Décret du 16 juillet 2024 relatif à l'établissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaires et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ; prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

2.13.3 Service public de l'assainissement

2.13.3.1 Décret 2024-787 du 9 juillet 2024 relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme met la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.
- Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :
- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, ...).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration.

2.13.3.2 Gestion quantitative de la ressource en eau et recours aux eaux non-conventionnelles

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024. Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.
- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.
- Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.

- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révise les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024 (JO du 25 janvier 2024) puis le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024 (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux improches à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

2.13.3.3 Révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH, avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;

- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, ...), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

2.13.3.4 Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

2.13.3.5 Arrêté du 7 mai 2024 relatif aux travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer fixe, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Ineris. Ce téléservice

(www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

2.13.3.6 Protection et surveillance des masses d'eau

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique. En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues.

A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE)

Par ailleurs, un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

2.13.4 Transition énergétique et environnementale

2.13.4.1 Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonation du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et

ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

Enfin, l'instruction ministérielle du 28 octobre 2024 (TECL2428215C) précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale, telle que réformée par la loi Industrie verte et le décret d'application n°2024-742 susvisé. En particulier :

- L'instruction rappelle le premier objectif qui est de réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. Aussi, la nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier. Dans ce contexte, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale doit être menée dans un délai raisonnable (le texte précise que cette vérification n'est pas une instruction approfondie).
- Le second objectif est de consolider la participation du public. La nouvelle procédure (qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique) permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure. L'instruction rappelle, à ce titre, qu'il n'était auparavant consulté qu'en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités. Cette participation sera majoritairement dématérialisée, mais deux réunions publiques d'échanges (une d'ouverture et une de clôture) avec le porteur de projet doivent obligatoirement être organisées en présentiel. Une étroite collaboration du pétitionnaire est ainsi recommandée avec le commissaire enquêteur en appui à l'organisation de cette consultation. On relèvera à cet égard un arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, qui détermine les exigences du site internet dédié à la consultation publique de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale.
- Un autre objectif affiché est celui d'améliorer la qualité des dossiers déposés. "Des dossiers de bonne qualité permettent une rapidité d'instruction et évitent de solliciter plusieurs fois les services de l'État au fil de compléments qui seraient nécessaires", explique l'instruction. L'instruction précise également que les dossiers doivent être proportionnés aux enjeux et, donc, ne comprendre que les informations nécessaires pour évaluer et justifier la prise en compte des enjeux. Le caractère synthétique des pièces permettrait ainsi de faciliter leur intelligibilité et favoriserait l'efficacité collective recherchée par la réforme.

2.13.4.2 Evaluation environnementale

Le décret n°2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets a principalement pour objet d'augmenter les seuils à partir desquels certains projets, notamment les projets d'élevages intensifs, sont soumis à une obligation d'évaluation environnementale systématique. Aussi, en dessous des nouveaux seuils fixés, les projets d'élevages

intensifs seront soumis à évaluation environnementale, non plus systématiquement, mais au cas par cas. A noter également que le décret apporte quelques adaptations d'articles du code de l'environnement concernant l'autorisation environnementale et les ICPE. Ces évolutions ont été rendues applicables aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ont été saisies à compter du 11 juin 2024.

Lutte contre les atteintes environnementales

Dans un contexte où les atteintes à l'environnement se multiplient, les pouvoirs publics entendent renforcer leur action en mettant en place des contrôles diligents et ciblés pour garantir le respect des réglementations environnementales, avec pour objectif une protection plus efficace des écosystèmes et de la biodiversité.

En ce sens, l'instruction du 2 janvier 2024 (TREL2328462J) précise la nouvelle stratégie nationale de contrôle en matière de police de l'eau et de la nature ("SNCPEN"). Elle abroge ainsi la note technique du 22 août 2017 qui fixait, jusqu'à présent, la doctrine de l'Administration sur le sujet.

Cette instruction fait suite à la mise en place, par un décret du 13 septembre 2023, de comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et de missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans chaque département. L'institutionnalisation de ces instances, éclairée par une précédente instruction en date du 16 septembre 2023, vise à favoriser les échanges d'informations entre les autorités administratives et judiciaires, puis leur exploitation.

Pour l'essentiel, le nouveau texte vient :

- clarifier le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature,
- préciser la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus, et
- définir le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

Par ailleurs, au niveau européen, une nouvelle directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal est entrée en vigueur le 11 avril 2024, aux termes d'un long processus de révision. Elle vient remplacer la directive initiale adoptée en 2008, laquelle s'était révélée peu effective en pratique dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Pour l'essentiel :

- Le texte fait passer de neuf à vingt le nombre de comportements illicites et intentionnels, constitutifs d'infractions, que les États membres doivent intégrer dans leur corpus législatif. On notera, parmi les nouvelles infractions, "le captage et l'exploitation illégale des ressources en eau susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique des masses d'eau".
- Le texte n'impose pas aux États membres la mise en place d'un crime d'écocide mais introduit
- «une infraction qualifiée» dans l'hypothèse où les comportements infractionnels entraîneraient : i) La destruction d'un écosystème d'une taille ou valeur considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables ; ii) Des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- S'agissant des sanctions pénales apportées aux infractions environnementales, le texte précise et durcit les sanctions. De fait, plusieurs sanctions principales et complémentaires sont détaillées et des sanctions minimales en matière d'emprisonnement sont instituées. A ces peines s'ajoutent, pour les personnes morales, des amendes dont le montant est proportionné à la gravité du

comportement et à la situation financière de la personne morale concernée, dont le texte prévoit toutefois un montant minimal à mettre en place par les États.

La nouvelle directive européenne devra être transposée dans les législations nationales de l'ensemble des États membres de l'Union européenne d'ici le 21 mai 2026. On soulignera, à cet égard, que le droit de l'environnement français contient déjà plusieurs dispositions répressives qui rappellent les infractions mises en place par le nouveau texte. En particulier, depuis la loi «Climat et résilience», l'article L. 231-3 du Code de l'environnement prévoit le délit d'écocide lorsque la pollution illégale des milieux marins ou aériens, qui entraîne des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore ou la faune, est commise de façon intentionnelle.

2.13.4.3 ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).
- Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;

- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

2.13.4.4 IOTA

Par un arrêté du 3 juillet 2024 (TREL2418343A), le Gouvernement a simplifié les conditions de création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare. En effet, le nouveau texte modifie la rédaction de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique

3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, la création de plans d'eau, permanents ou non est soumise : soit à un régime d'autorisation pour les plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; soit à un régime de déclaration pour ceux dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Lorsque la création d'un plan d'eau est prévue en zone humide, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 prévoit des conditions spécifiques :

- La création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- Les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 s'appliquait à tous les plans d'eau en zone humide. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 ne s'applique qu'aux plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est supérieure ou égale au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soit un hectare. Par conséquent, la création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare demeure soumise à déclaration mais n'est plus soumise au respect des conditions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021.

2.13.4.5 Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Par ailleurs, en France, les PFAS restent au cœur des préoccupations sanitaires et environnementales : L'arrêté du 31 octobre 2024 (TECP2429403A) a introduit de nouvelles exigences en matière d'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques de certaines installations de traitement de déchets. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 11 novembre 2024. L'arrêté concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques: 2770 (Traitement thermique de déchets dangereux) ; 2771 (Traitement thermique de déchets non dangereux); 2971 (Production d'énergie à partir de déchets non dangereux préparés) ; 3520 (Incinération ou co-incinération de déchets). Les exploitants des installations précitées doivent désormais réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur 49 substances PFAS spécifiquement listées. "Cette action vise à vérifier que l'incinération permet bien la destruction des substances PFAS contenues dans les déchets, et améliorer les connaissances globales sur la thermodégradation des PFAS", précisait le ministère de la Transition écologique lors de la mise en consultation publique du texte. Ces prélèvements et analyses sont encadrés (réalisation par des organismes accrédités, respect d'une certaine durée, etc.) et les délais de réalisation des campagnes de prélèvement varient en fonction du type d'installations (de fin octobre 2025 pour certaines, à avril 2028 pour d'autres). Les exploitants devront ensuite transmettre les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées (article 6).

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

S'agissant plus particulièrement du plan d'action interministériel "PFAS", sont ciblées les actions suivantes:

- Concernant les rejets aqueux industriels : les exploitants d'ICPE doivent, dans la continuité de l'action nationale 2024, définir un plan d'action pour supprimer ou réduire les émissions de PFAS dans les rejets aqueux industriels, et l'inspection devra en contrôler la bonne mise en œuvre.
- Concernant les mousses anti-incendie : l'inspection devra aussi se pencher sur les restrictions d'utilisation dans les mousses anti-incendie. L'action visera également à contrôler l'application des restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements (UE) 2019/2021 sur les polluants organiques persistants (dit « POP ») et REACH.
- Concernant les boues des stations d'épuration des ICPE : l'action engagera également le suivi de la quantité de PFAS, pour les substances pour lesquelles une méthodologie de mesure est reconnue à date, présente dans les boues des stations d'épuration des ICPE et qui sont épandues

comme matière fertilisante dans le cadre d'un plan d'épandage. L'objectif de 20 mesures au niveau national sera décliné en fonction de la répartition géographique des installations concernées.

3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1 Description de la compétence

Communes adhérentes à la compétence :

- Candillargues
- La Grande Motte
- Lansargues
- Mauguio
- Mudaison
- Palavas les Flots
- Saint Aunès
- Valergues

Initié en 2005, avant l'échéance réglementaire du 31 décembre 2005, ce service (le SPANC) effectue en régie pour les **1035 installations d'assainissement** présentes sur la collectivité les prestations suivantes :

- Contrôle de bon fonctionnement et bon entretien des installations
- Instruction des dossiers d'assainissement non collectif dans le cadre des permis de construire et des réhabilitations hors permis de construire
- Contrôle de bonne exécution des travaux de création ou de réhabilitation des installations
- Et bien sûr un rôle fondamental de conseil auprès des usagers et des entreprises

La quasi-totalité des installations ont fait l'objet d'un diagnostic.

3.2 Indicateurs descriptifs de service

3.2.1 Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif (D301.0)

	Population recensée en 2021	Estimation de la population desservie
Candillargues	2 107	107
La Grande Motte	8 573	46
Lansargues	3 107	233
Mauguio	16 596	1279
Mudaison	2 894	128
Palavas les Flots	5 881	6

Saint Aunès	4 136	470
Valergues	2 107	104

3.2.2 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

A éléments obligatoires

Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération : (délibération syndicale sur projet et délibération PLU les annexant)	15 / 20
application d'un règlement de service approuvé par délibération :	20 / 20
mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans :	30 / 30
mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement d'entretien :	30 / 30
note globale A	95 / 100

B éléments facultatifs

Entretien des installations :	Non
Travaux de réalisation ou de réhabilitation :	Non
Traitement des matières de vidange : (plate-forme de réception et de traitement opérationnelle depuis mi 2008)	Non

3.3 Indicateurs de performance

3.3.1 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

En 2024, le taux de conformité est estimé à 33 %.

Ce taux est représentatif de la moyenne nationale. Pour être déclarée conforme, une installation doit respecter en tout point les règles de conception et de mise en œuvre (notamment le DTU 64.1). Les installations non conformes réglementairement ne nécessitent pas forcément une réhabilitation significative. Seules celles présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré sur l'environnement ainsi que les installations non conformes faisant l'objet d'une vente du bien, doivent faire l'objet de travaux obligatoires de mise à niveau.

2^{ème} PARTIE : LES INDICATEURS FINANCIERS

4 LE PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

4.1 Les modalités de tarification et son évolution

Le système tarifaire de l'eau potable et de l'assainissement de la collectivité tend à l'uniformité sur les communes de Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Palavas les Flots, Saint Aunès et Valergues. Ces trois dernières communes présentent toutefois une légère différence de tarification expliquée dans le paragraphe 4.2.

La facturation correspondante à la consommation d'eau potable 2024 a fait l'objet de l'émission de factures semestrielles :

- ↳ L'une en milieu d'année 2024 relative à la consommation du 1^{er} semestre 2024.
- ↳ L'autre en début d'année 2024 correspondant à la consommation du 2^{ème} semestre 2024.

La facture de l'usager est composée de plusieurs termes :

- ↳ Pour la distribution de l'eau potable,
- ↳ Pour la collecte et le traitement des eaux usées,
- ↳ Pour les taxes et redevances des organismes publics.

Elle fait apparaître le montant total dû conformément au relevé de compteur effectué et ensuite le détail de cette redevance globale selon les termes précités, à savoir :

- ↳ Concernant la distribution de l'eau potable :
 - La part fixe revenant à la collectivité (Pays de l'Or Agglomération),
 - La part fixe revenant à l'exploitant (SAUR),
 - La part variable à la consommation revenant à la collectivité (Pays de l'Or Agglomération),
 - La part variable à la consommation revenant à l'exploitant (SAUR),
 - La redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau appliquée au volume consommé.
- ↳ Concernant la collecte et le traitement des eaux usées :
 - La part fixe revenant à la collectivité (Pays de l'Or Agglomération),
 - La part fixe revenant à l'exploitant (VEOLIA),
 - La part variable à la consommation revenant à la collectivité (Pays de l'Or Agglomération),
 - La part variable à la consommation revenant à l'exploitant (VEOLIA).

↳ Concernant les taxes et redevances (variables selon la consommation) :

- La redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau,
- La Contre-valeur pollution de l'Agence de l'Eau,
- La taxe de Voies Navigables de France,

La TVA au taux réduit s'applique à 5.5 % sur l'eau et à 10% sur l'assainissement.

Les annexes 3 A et 3 B présentent des spécimens de facture pour les années 2024 et 2025 pour une consommation de référence de 120 m³.

La détermination du tarif 2024 et son évolution par rapport à 2023 résultent :

- ↳ Concernant la part de l'exploitant, de l'application du prix fixé par les contrats d'affermage passés avec SAUR et Véolia.
- ↳ Concernant la part de la collectivité, de l'application de la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2013 fixant le montant de la "surtaxe collectivité" destinée au financement des investissements du service public de l'eau et l'assainissement.
- ↳ Concernant les taxes et les redevances, des décisions des divers organismes publics concernés.

Concernant l'assainissement autonome, la tarification est votée annuellement sur la base de prestations pour service rendu.

La grille tarifaire de 2024 était la suivante :

Pour les installations inférieures ou égales à 20 équivalents / habitants :

- Contrôle du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collective existante : **125 € TTC** par intervention.
- Contrôle du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif existante, faisant suite à une demande d'un propriétaire : **125 € TTC** par intervention.
- Contrôle de conception, de l'implantation, du dimensionnement, et de la bonne exécution pour une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée : **200 € TTC** par dossier
- Contrôle de conception, de l'implantation, du dimensionnement, et de la bonne exécution pour une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée : **90 € TTC** par dossier, si le contrôle du fonctionnement et de l'entretien du dispositif à créer ou à réhabiliter précède au plus de 3 mois le contrôle de conception).
- Contre-visite à la vérification de conception et d'exécution de travaux neufs ou réhabilités : **75 € TTC** / déplacement
- Frais annexes :

Analyses des rejets dans le milieu hydraulique superficiel **85 € TTC /analyse**

Déplacement infructueux **75 € TTC / déplacement.**

Pour les installations supérieures à 20 équivalents / habitants :

- Contrôle du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collective existante : **200 € TTC** par intervention.
- Contrôle du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif existante, faisant suite à une demande d'un propriétaire : **200 € TTC** par intervention.
- Contrôle de conception, de l'implantation, du dimensionnement, et de la bonne exécution pour une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée : **350 € TTC** par dossier
- Contrôle de conception, de l'implantation, du dimensionnement, et de la bonne exécution pour une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée : **150 € TTC** par dossier, si le contrôle du fonctionnement et de l'entretien du dispositif à créer ou à réhabiliter précède au plus de 3 mois le contrôle de conception).
- Contre-visite à la vérification de conception et d'exécution de travaux neufs ou réhabilités : **120 € TTC / déplacement**
- Frais annexes :

Analyses des rejets dans le milieu hydraulique superficiel **85 € TTC /analyse**

Déplacement infructueux **75 € TTC / déplacement.**

4.2 Le prix du m³ d'eau en 2024

Sur les communes de **Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio, Mudaison et Valergues**, le prix de l'eau pour une consommation annuelle de référence de 120 m³ s'est élevé en 2024 à :

- **2,24 €/m³** (268,37 € TTC pour 120 m³/an) pour l'eau potable
- **2,58 €/m³** (309,19 € TTC pour 120 m³/an) pour l'assainissement
- Soit **4,81 €/m³** (577,56 € TTC pour 120 m³/an) au total. Il était de 4,85 €/m³ (581,80 € TTC pour 120 m³/an) en 2023.

Sur la commune de **Palavas les Flots**, le prix de l'eau pour une consommation annuelle de référence de 120 m³ s'est élevé en 2024 à :

- **2,24 €/m³** (268,37 € TTC pour 120 m³/an) pour l'eau potable
- **2,57 €/m³** (308,08 € TTC pour 120 m³/an) pour l'assainissement
- Soit **4,80 €/m³** (576,45 € TTC pour 120 m³/an) au total. Il était de 4,85 €/m³ (581,85 € TTC pour 120 m³/an) en 2023.

Sur la commune de **Saint Aunès**, le prix de l'eau pour une consommation annuelle de référence de 120 m³ s'est élevé en 2024 à :

- **2,24 €/m³** (268,37 € TTC pour 120 m³/an) pour l'eau potable
- **2,57 €/m³** (308,08 € TTC pour 120 m³/an) pour l'assainissement
- Soit **4,80 €/m³** (576,45 € TTC pour 120 m³/an) au total. Il était de 4,85 €/m³ (581,59 € TTC pour 120 m³/an) en 2023.

Sur **Carnon**, le prix de l'eau pour une consommation annuelle de référence de 120 m³ s'est élevé en 2024 à :

- **2,24 €/m³** (268,37 € TTC pour 120 m³/an) pour l'eau potable
- **2,57 €/m³** (308,08 € TTC pour 120 m³/an) pour l'assainissement
- Soit **4,80 €/m³** (576,45 € TTC pour 120 m³/an) au total. Il était de 4,85 €/m³ (581,85 € TTC pour 120 m³/an) en 2023.

L'annexe 3 C montre l'évolution du prix entre 2000 et 2024

L'annexe 3 D présente les tarifs unitaires appliqués en 2024

L'annexe 3 E compare les tarifs unitaires entre 2024 et 2025.

L'annexe 3 F montre la répartition du prix de l'eau entre les divers bénéficiaires en 2024.

5 LES AUTRES INDICATEURS FINANCIERS

5.1 Les recettes

L'annexe 3 G présente notamment :

- ↳ Pour le service de l'eau, le niveau des recettes liées à la vente d'eau en gros aux communes de Lattes et Pérols ainsi que la participation des aménageurs aux travaux d'extension des réseaux.
- ↳ Pour le service de l'assainissement, la prime à l'épuration et l'aide au bon fonctionnement des stations perçues en 2024 ainsi que les participations des constructeurs (taxe de raccordement à l'égout) et la contribution des aménageurs aux extensions de réseaux.

5.2 Les dépenses

5.2.1 L'endettement

L'annexe 3 G présente également les niveaux d'endettement témoignant de la "bonne santé" financière de chacun des services publics de l'eau et de l'assainissement.

5.2.2 Les travaux

5.2.2.1 Pour l'eau potable

Les principales charges d'investissement de l'exercice 2024 ont été constituées par :

- Les programmes d'extension et de renouvellement des réseaux et branchements, dont le coût pour 2024 s'est élevé à **1 425 831 € HT**
- Les travaux d'amélioration de l'usine de Vauguières : **289 130 € HT**
- La recherche de nouveaux captages : **78 178 € HT**
- Les travaux sur surpresseur de La Grande Motte : **48 391 € HT**
- Les travaux sur le projet boisement haies et protection des champs : **16 940 € HT**
- La protection des champs contre les lapins : **36 848 € HT**
- Des travaux divers : **81 420 € HT**

5.2.2.2 Pour l'assainissement

Les principales charges d'investissement de l'exercice 2024 ont été constituées par :

- Les programmes d'extension et de renouvellement des réseaux et branchements pour un coût de **1 825 078 € HT**
- Les travaux sur la réutilisation des eaux usées traitées : **174 364 € HT**
- Les travaux du raccordement de Carnon : **291 740 € HT**
- Les travaux de réhabilitation des points de relève : **31 213 € HT**

5.3 Durée d'extinction de la dette (P153.2 et P256.2)

La durée d'extinction de la dette est égale au rapport entre l'encours total de la dette de la collectivité contractée pour financer les installations et l'épargne brute annuelle :

- Eau potable : 5 mois (article 1.9.7)
- Assainissement collectif : 2 ans et 10 mois (article 2.10.12)